

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

*MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE*

UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUE, COMMERCIALES DE GESTION

DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERES ET COMPTABILITE

Mémoire de fin d'études

en vue de l'obtention du Diplôme Master

En Sciences Financières et Comptabilité

Spécialité : Finance et Banque

THEME

**L'adéquation de la réglementation
prudentielle algérienne aux normes baloises**

Présenté par :

M^{lle} ARAB Lamia

Dirigé par :

Mm. IGUERGAZIZ Wassila

Devant les jury :

Président : SAM Hocine

MCB

Rapporteur : IGUERGAZIZ Wassila

MCB

Examineur : BOULIFA Yamina

MCB

Promotion : 2021-2022

Remerciements

Nous remercions le bon dieu tout puissant de nous avoir offert l'opportunité de franchir ce stade de savoir, et de nous avoir donné la santé et le courage et la patience de réaliser ce modeste travail.

*Mes vifs remerciements à ma promotrice **Madame IGVERGAZIZ Wassila** d'avoir accepté de me diriger et de m'orienter tout au long de la réalisation de ce mémoire, afin d'obtenir un travail répondant aux normes académiques, grâce à ses précieux conseils.*

Mes remerciements les plus profondément s'adressent aux membres de jurys pour avoir fait l'honneur de juger mon travail.

Nous remercions également l'ensemble des enseignants qui ont assuré notre formation tout au long de notre cursus universitaire.

Enfin, nous tenons à remercier notre famille ainsi que toute personne ayant contribué de près ou de loin à l'aboutissement de ce modeste travail.

Dédicace

Je dédie ce modeste travail, à tous ceux que je porte

dans mon cœur

A :

Tous ceux qui sont chers à mes yeux

Mes chers parent que Dieu me les gardes

Mes chers frères et sœurs

Mon fiancé « Didine »

Tous mes amies en particulier :

Souad, Sabrina, Dahbia, Razika.

Lamia

Liste des tableaux

<i>Tableau n°01 : Les réformes Bale II.....</i>	<i>30</i>
---	-----------

Liste des figures

<i>Figure n°01 : Finance directe et finance indirecte.....</i>	<i>06</i>
<i>Figure n°02 : Processus de décision du comité de Bâle</i>	<i>25</i>
<i>Figure n°03 : Architecture de nouveautés du Bâle III.....</i>	<i>34</i>
<i>Figure n°04 : Structure du système bancaire algérien</i>	<i>51</i>

Sommaire

Introduction générale.....	01
----------------------------	----

Chapitre I : La banque et les différents risques bancaire

Introduction au chapitre	04
Section 1 : La banque et son rôle dans l'économie	05
Section 2 : Les principaux risques bancaires	10
Conclusion du chapitre.....	20

Chapitre II : Evolution de la réglementation prudentielle internationale

Introduction du chapitre.

Section 1 : Le comité de Bâle et la réglementation prudentielle de Bâle I.	22
Section 2 : La mise en place de Bâle II.....	29
Section 3 : Les nouveautés de Bâle III.	34
Conclusion du chapitre.....	39

Chapitre III : La transposition de la réglementation prudentiel au système bancaire algérien.

Introduction au chapitre	41
Section 1 : Présentation de système bancaire Algérien.....	42
Section 2 : Evolution de la réglementation prudentielle en Algérie.	52
Section 3 : La réglementation prudentielle qualitative.....	57
Conclusion du chapitre	62
Conclusion générale	64

Introduction générale

Le système bancaire a connu une évolution que personne ne peut contester. Il est donc le principal élément qui maintient la rotation économique, sans sa présence, l'économie nationale et internationale connaîtra de grands bouleversements.

En effet, son intervention est nécessaire pour permettre la création, le développement ou simplement le fonctionnement de l'exploitation de l'entreprise

La banque est considérée comme l'un des milieux les plus exposés aux diverses risques. La réduction de ces risques constitue l'un des défis actuels auxquels les dirigeants doivent faire face pour améliorer les conditions environnementales de la banque.

En outre, les modalités de l'intervention publique dans la sphère bancaire et financière ont beaucoup évolué suite à la mutation financière. Le démantèlement de ce type de contrôle de déréglementation a laissé place à une réglementation et supervision prudentielle dont le but est d'orienter les comportements des institutions bancaire vers plus de prudence.

Quant au système bancaire algérien, à l'instar des autres pays, il est au cœur de l'économie algérienne, de ce fait, une réglementation et un contrôle efficaces sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des établissements financiers en général et des banques en particulier, et pour maintenir la stabilité bancaire.

Bien qu'en Algérie, les banques et les établissements financiers ne sont pas affectés directement par les crises financières de 2007, il demeure que son système bancaire n'est pas à l'abri des risques.

Conformément à leur métier d'intermédiation financière, les banques algériennes, comme toutes les autres banques, sont exposées dans le cadre de leur activité à divers risques: risque de crédit, risque de marché, les risques opérationnels et le risque de liquidité.

De ce qui précède nous pouvons émettre la problématique suivante :

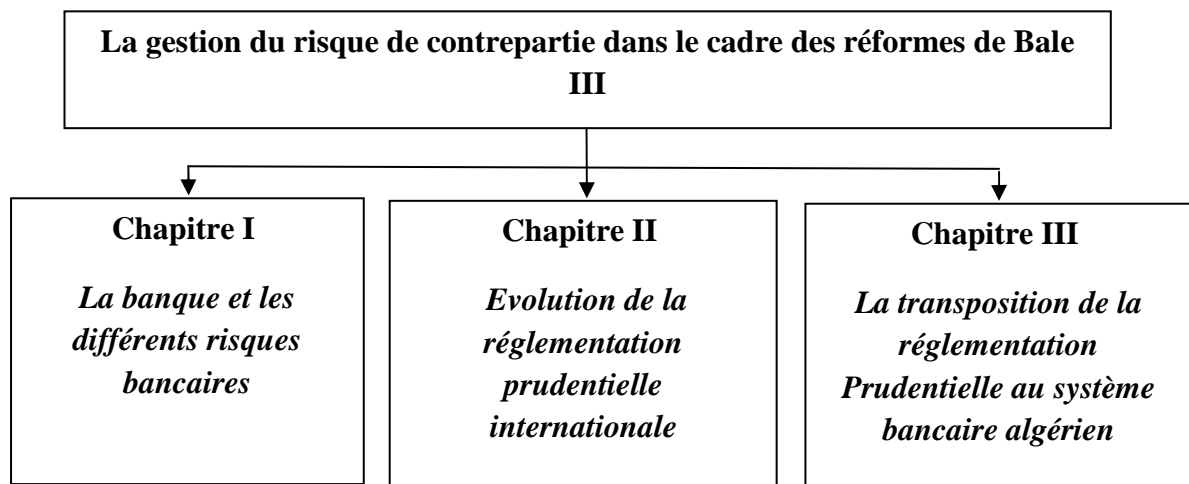
- **Quel est le degré d'adéquation de la réglementation prudentielle algérienne et la réglementation prudentielle bâloise ?**

Pour répondre à notre problématique nous allons souligner les questions suivants :

- *Quel est le rôle qui joue la banque dans l'économie?*
- *Quels sont les principaux risques bancaires ?*
- *Comment ces risques sont réglementés dans le monde et en Algérie ?*

Pour répondre à ces questionnements, nous avons subdivisé notre travail en trois chapitres, nous allons traiter dans le premier chapitre « la banque et les différents risques bancaires ». Dans le deuxième chapitre nous avons mis l'accent sur « L'évolution de la réglementation prudentielle internationale ». Alors que le troisième chapitre sera réservé à « la transposition de la réglementation prudentielle internationale au système bancaire algérien ».

Notre mémoire s'articule sous le schéma suivant :



Chapitre I

*La banque et les différents risques
bancaires*

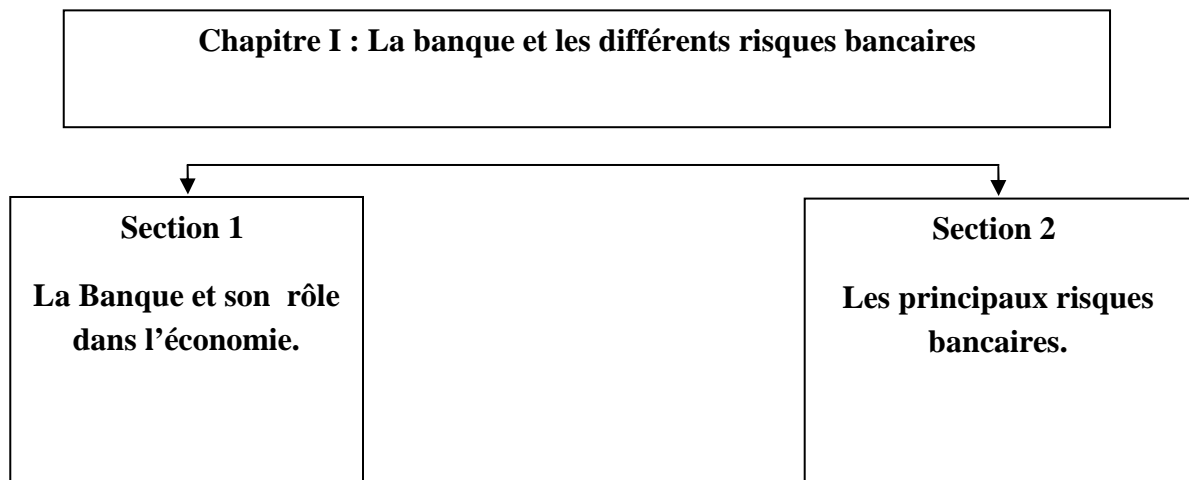
Introduction au chapitre

Les banques sont au cœur des circuits et mécanismes financiers. Partenaires habituels des entreprises, des particuliers mais aussi des associations ou des collectivités locales, elles sont quotidiennement confrontées à la prise de décision en avenir risqué.

Les risques bancaires sont des phénomènes dangereux dans l'exercice du métier bancaire qui peuvent être l'une des causes de la défaillance du secteur bancaire et financier dans un pays, les chocs des risques dans des établissements bancaires peuvent se propager aux autres domaines de l'économie et avoir des conséquences graves sur la structure et la croissance de l'économie en générale, ci-dessous nous distinguons plusieurs activités bancaires et les risques y afférents.

C'est dans ce but que nous avons consacré ce chapitre à la présentation de la banque et son rôle dans l'économie dans la première section, les principaux risques bancaires dans la deuxième section.

L'articulation du schéma est donc la suivante :



Section 1 : La banque et son rôle dans l'économie

La banque c'est une institution financière habilitée à recevoir des dépôts à vue du public et à effectuer toutes opérations de banque. Elle agit en tant qu'intermédiaire entre les offreurs et les demandeurs de capitaux. Elle reçoit des dépôts, accorde des crédits, règle les ordres de paiement à des titres, soit par chèque, soit par transfert électronique. Elle propose de nombreux autres services : conseil, service d'assurance, service de gestion de portefeuille.¹

Les banques sont considérées comme des acteurs essentiels qui jouent un rôle important dans l'économie. Elles interviennent pour soulager le budget des entreprises et des particuliers.

1- Distinction entre la finance directe et la finance indirecte.

Les agents économiques ayant des besoins de financement ont différents moyens pour attirer les capitaux détenus par les agents économiques ayant des capacités de financement.

1-1- Finance indirecte.

La finance indirecte ou la finance intermédiée est une première manière de relier prêteurs et emprunteurs. Dans cette logique à dominance bancaire, les agents intermédiaires (principalement les banques) interviennent pour mettre en relation les Agents à Besoin de Financement avec les Agents à Capacité de Financement. Cet intermédiaire financier collecte les fonds des agents en excédent de financement et les prêter aux agents ayant des besoins de financement. Il se fera rémunéré pour ce service par le biais des intérêts qu'il fait payer au demandeur de capitaux. La finance indirecte est une caractéristique propre à une situation d'intermédiation financière.²

Elle est le fait pour les entreprises et autres de recourir à des établissements bancaires pour trouver les fonds nécessaires plutôt que de s'adresser en direct aux détenteurs de patrimoine pouvant apporter leurs capitaux.³

1-2- Finance directe.

On désigne par finance directe le mécanisme par lequel un agent à besoin de financement s'adresse directement à un agent à capacité de financement sans l'intervention d'un intermédiaire financier (banque ou établissement financier). Le marché de capitaux permet la finance directe, où les agents à besoin de financement émettent des titres, en général des actions et obligations; que les agents à capacité de financement acquièrent.

¹ Peyrard J. et Peyrard M., « Dictionnaire de finance », Vuibert, 2^{ème} édition, 2001, p 25.

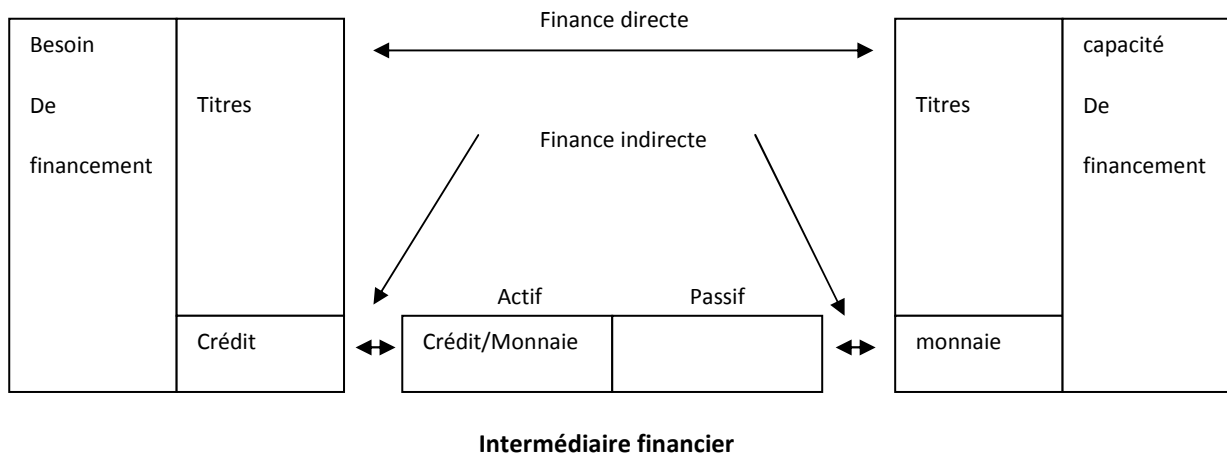
² Arroudj Halim, « Réforme et modernisation du système bancaire algérien durant la période 1990-2010 », thèse doctorat en science commerciales, université d'Oran 2, 2014/2015, p23.

³ Ibid, p23.

En d'autres termes, les agents à capacité de financement prennent le titre de prêteurs et les agents à besoin de financement quant à eux prennent le titre d'emprunteurs. La finance directe est aussi appelée les marchés financiers.

Nous tenterons à travers le schéma ci-après d'expliquer les deux modalités précitées, grâce auxquelles les agents à capacité de financement mettent leur excédent de revenu à la disposition des agents à besoin de financement.¹

Figure n°01 : Finance directe et finance indirecte.



Source : De Coussergues Sylvie, "Gestion de la banque du diagnostic a la strategie", édition dunod 2007, p6

2- Les opérations de la banque.

En matière d'opérations bancaires, la réglementation bancaire cite les opérations bancaires de bases ou principales et les opérations connexes sont les suivantes :

2-1- Les opérations de base.

Elles se résument aux opérations suivantes :

- La collecte auprès de tiers, des fonds en dépôts, quelles qu'en soient la durée et la forme ;
- Accorder des crédits, quelles qu'en soient la durée et la forme ;
- La mise à la disposition de la clientèle de moyen de paiement et leur gestion.

Les banques sont seules habilitées à effectuer à titre de profession habituelles ces opérations.

2-1-1- Réception des fonds du public.

Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds recueillis de tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge de les restituer.

¹ De Coussergues Sylvie, "Gestion de la banque du diagnostic a la strategie", Edition dunod 2007, p6.

2-1-2- Octroi de crédit.

Constitue une opération de crédit tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. Sont assimilés à des opérations de crédits les opérations de location assorties d'options d'achat, notamment les crédits bail.

2-1-3- La gestion des moyens de paiement.

La banque est définie comme étant : « *Toute personne morale qui exerce à titre de profession habituelle les opérations de banque à savoir, la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci* ». ¹

Cependant, l'établissement financier ne peut exercer que deux de ces trois fonctions qui sont l'octroi du crédit ainsi que la collecte des fonds pour certains et dans certaines conditions.

De part, les opérations de base, la réglementation bancaire définit une autre catégorie d'opérations, dite, les opérations connexes.

2-2- Les opérations connexes.

Les banques et établissements financiers peuvent, en outre, effectuer les opérations connexes à leurs activités telles que: ²

- ✓ Les opérations de change ;
- ✓ Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- ✓ Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- ✓ Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- ✓ Le conseil et la gestion financière, l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises en respectant les dispositions légales sur l'exercice des professions.

- La bancassurance.

- Location de coffre fort.

¹Monnier Philippe ; Mahiier-Lefrançois Sandrine, «Les techniques bancaires : Pratiques, application corrigées », édition dunod, Paris, 2008, pp30-31

² De Coussergues Sylvie, op.cit.

3- Le rôle de la banque dans l'économie.

La banque est un intermédiaire financier qui est au cœur des systèmes de paiement et du financement des agents économiques. A l'occasion de ces financements, la banque crée de la monnaie. Ces deux spécificités (gestion de moyens de paiement et création monétaire) distinguent les banques des autres intermédiaires financiers.¹

Les banques sont considérées comme des acteurs essentiels qui jouent un rôle dans le bon fonctionnement de l'économie. Elles interviennent pour soulager le budget des entreprises et des particuliers, ainsi que les états.

Les banques ont pour rôle principal d'être l'intermédiaire agréé entre les détenteurs de capitaux et ceux qui en demandent. Cette intermédiation se concrétise par la mise en place d'un crédit, qui assure à la fois la stabilité et la croissance économique en soutenant les particuliers et les entreprises.²

3-1- Les crédits bancaires aux particuliers.

Les crédits aux particuliers sont des opérations par lesquelles un établissement prêteur met à disposition de personnes physiques non professionnelles des sommes destinées essentiellement à financer l'achat d'un bien de consommation courante, l'acquisition d'un bien immobilier ou encore des travaux de rénovation immobilière.³

3-1-1- Le crédit à la consommation.

Le crédit à la consommation, accordé par des établissements bancaires sert à financer les achats de biens et services par les particuliers, notamment les grosses dépenses et les biens durables (automobile, équipement de la maison).

3-1-2- Le crédit immobilier.

Le crédit immobilier est un financement par emprunt destiné à courir tout ou partie d'un achat immobilier, d'une opération de construction, ou des travaux sur un bien immobilier existant.

3-1-3- Le crédit-bail aux particuliers.

Le crédit-bail ou leasing est un contrat par lequel une des parties (le leaseur), s'engage à fournir à l'autre partie la jouissance d'un bien meuble corporel à un prix déterminé, que cette

¹ Iguergaziz Wassila, « Evolution de la réglementation prudentielle et son impact sur la stabilité du système bancaire algérien », Thèse Doctorat en Sciences Economiques, Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, 2019, p27.

² Ouaked Lydia, Ouazar Safia, Essai d'analyse des déterminants de l'efficacité bancaire, cas des banques Algériennes, Mémoire Mastre en Science Commerciale, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2017, p9.

³ Ouaked Lydia, OUAZAR SAFIA, Op.cit, pp9-10.

dernière s'engage à payer périodiquement. Ce type de crédit contient une option d'achat en fin de contrat. (Exemple : la location d'une voiture avec possibilité de l'acquérir en fin de contrat)

3-2- Les crédits bancaires aux entreprises.

Les crédits bancaires aux entreprises, adressés aux professionnels, sont des emprunts remboursables par l'entreprise selon des mensualités fixées à l'avance par l'organisme financier. Ils sont plus avantageux et moins contraignants que ceux destinés aux particuliers.

3-2-1- Le crédit d'exploitation.

Les crédits d'exploitation sont des crédits:

- A court terme (quelques mois maximum) ;
- Accordés habituellement par des banques ou des fournisseurs Aux entreprises ;
- Permettant de financer des actifs circulants dits aussi valeurs d'exploitation (stocks, travaux en cours. créances sur clients ...) non couverts par le fonds de roulement.

3-2-2- Le crédit d'investissement.

Un crédit d'investissement a généralement la forme d'un prêt d'équipement accordé par un établissement de crédit pour financer un équipement et forme une ligne de crédit d'investissement avec droit de tirage.

3-2-3- Le crédit-bail.

Le crédit-bail est un crédit permettant l'acquisition d'un bien en échange de redevances et avec option d'un droit de propriété à l'échéance :

3-3-Dispositions particulières au dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les banques et les établissements financiers doivent mettre place une organisation, des procédures et des moyens lui permettant de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.¹

Dans ce sillage, ils doivent :

- s'assurer de la connaissance de leur clientèle, notamment à travers les politiques d'identification et d'acceptation des nouveaux clients ;
- réunir des informations sur leur correspondants bancaires ;
- veiller à l'identification précise du donneur d'ordre et du bénéficiaire des virements électroniques ;

¹ Bank Of Algeria, article n°29 de règlement n°2011-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers, article 29.

- surveiller les mouvements confiés pour relever les types d'opérations et les transactions atypiques, inhabituelles ou sans justification économique ;
- disposer de système d'alerte permettant, pour tous les comptes, de déceler les opérations et activités de nature à éveiller des soupçons de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ;
- se conformer à l'obligation de déclaration de soupçons dans les formes et conditions légales et règlements en vigueur ;
- mettre en place un programme permanent de formation préparant leur personnel à la connaissance des dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- définir dans un document les critères de déontologie et de professionnalisme en matière de déclarations des soupçons, et porter ce document à la connaissance de tout leur personnel.

Le blanchiment d'argent est un phénomène mondial récent mais dont l'origine remonte aux années 2020. L'ampleur de ce phénomène est due à plusieurs facteurs : la globalisation des marchés, les nouvelles technologies d'information et de télécommunication, la culture du secret bancaire, et l'absence de coopération internationale malgré la mise en place d'un dispositif par plusieurs organismes internationaux dont le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.¹

Section 2 : Les principaux risques bancaires

Les banques supportent différents types de risques, soit en fonction de leur taille d'une part et d'autre part sur la complexité de leurs activités. En effet, pour limiter ces risques les banques ont mis en place des systèmes de gestion des risques afin de mesurer et de contrôler des expositions aux risques.

« Si l'on veut maîtriser les risques, il faut commencer par cerner la notion du risque, définir le risque, par la suite, le comprendre, l'évaluer, pour enfin mesurer sa compétence ».²

Le risque de crédit est le risque spécifiquement existant en économie et en finance qui sont liés aux mouvements de marché. Il existe de multiples risques, ces derniers affectent le système bancaire. Dont on a essayé dans cette section de donner dans le premier lieu les risques principaux et en suite nous essayons de présenter le processus de gestion.

¹ Iguergaziz Wassila, op.cit, p32

² Bessis J, « Gestion des risques et gestion actif passif des banques », Ed. Dalloz, 1995, p15

1- La mesure des risques

- Les mesures doivent être suffisamment globales pour couvrir toutes les sources importantes de risque ;
- Les processus de mesures doivent répondre et évoluer en fonction des besoins des utilisateurs de ce type d'information ;
- Les positions ouvertes peuvent être décomposées en sous-limites en fonction des contreparties, activités, produits ou toutes autres mesures utiles à la direction de l'entreprise ;
- Les normes utilisées pour mesurer chaque type de risque doivent reposer sur des principes similaires pour tous les produits et les activités mesurés.

2- Le contrôle du risque.

Le contrôle du risque comprend un système qui consiste à identifier les risques susceptibles par les groupes responsables du contrôle du risque et de la détermination de limites au risque appropriées doivent être indépendants des groupes générant le risque ; les limites de risque et la politique d'une entreprise doivent être cohérentes et les rapports doivent procurer de façon adéquate aux membres de la direction et du groupe une information facile à exploiter, complète et à temps sur l'exposition au risque.

3- Les différents risques bancaires.

Toute opération de crédit fait naître un risque, où le débiteur n'honore pas ses engagements, l'existence de ses risques perturbent sévèrement l'économie et affecte la rentabilité qu'il espère de ses opérations de crédit et l'expose potentiellement à de graves difficultés dans le cas de non remboursement de contrepartie.

3-1- Le risque de crédit.

Le risque de crédit est celui d'encourir des pertes en cas de défaut des contreparties. Il est en général considéré comme un risque commercial car il résulte directement des choix des marchés et des clients et ce, même si, a un impact financier important.¹

3-1-1- Définition de risque de crédit.

Le risque de crédit est défini comme étant : «L'association de deux éléments : un aléa et une perte potentielle. Si l'aléa ne porte que sur des scénarii positif, il n'est pas considéré comme du risque. D'autre part, si la perte est certaine, elle n'est plus considérée comme un risque ».²

¹ Amrouche Rachid, « Régulation, Risques et Contrôle Bancaires, une introduction », Ed. Bibliopolis, Alger, 2004, p115.

² Cecile Kheroubi, Thomas Phillippe, « Analyse du risque de crédit », RB édition, paris, 2013, p18

Le risque de crédit est le plus vieux risque qui est relié directement à la qualité de l'actif, il pourrait mettre en péril la situation financière d'un intermédiaire financier, il est dû essentiellement à la non performance de la contrepartie, c'est-à-dire son incapacité à honorer ses engagements, provoquant ainsi une perte probable au niveau de la banque.

La notion du risque de crédit est directement associée au risque de contrepartie ; pour un dossier donné, il est clair que le risque premier réside dans la volonté, mais aussi dans la capacité de l'emprunteur à faire face à ses engagements.¹

Ce risque, appelé aussi risque de « non remboursement » ou encore risque de « signature », se résume en l'impossibilité, réelle ou probable, de l'emprunteur de faire face à ses remboursements.

Le risque de signature se définit comme le risque que le débiteur n'honore pas tous ses engagements.²

C'est le risque à la fois le plus dangereux et le plus courant pour une banque .Il s'agit du non respect par un client de son engagement financier à savoir, dans la majorité des cas, un remboursement de prêt.

Les événements qui peuvent amener l'emprunteur à ne pas respecter ses engagements sont multitudes à savoir :

- une malhonnêteté évidente (escroquerie, abus de confiance) ;
- le plus souvent, la cause du non remboursement est à chercher aussi dans une défaillance économique ou financière involontaire des débiteurs : chômage pour un particulier ou dépôt de bilan pour une entreprise.³

3-1-2- Evaluation des risques de crédit ou de contrepartie

Le risque de crédit ou « de contrepartie »,⁴ est évalué pour mesurer le niveau des fonds propres nécessaires pour couvrir ce risque. Les banques ont le choix entre diverses méthodes:

- ✓ l'approche standard ;
- ✓ l'approche de notation interne de base ;
- ✓ l'approche de notation interne avancée.

¹ Amrouche, Rachid. op.cit. p117.

² Lobeze, Frederic. « Banque et marchés du crédit ». Finance, Paris, 1997. p157.

³ Bakdi Hakim, Laidi Houria, « Etude de l'octroi d'un crédit d'investissement et l'évaluation de son risque, cas CPA Agence 194 Tizi-Ouzou », Mémoire Master en sciences commerciales, option : Finance, 2016/2017, p43.

⁴ Toumi Sirine, « L'impact des mécanismes de gouvernance dans la gestion des risques bancaires et la performance des banques », Thèse de Doctorat, en Sciences Economiques, Université de Tunis, 2016, p93.

3-1-3- Les outils de gestion pour identifier et évaluer le risque de crédit

Pour identifier et évaluer le risque de crédit, les établissements de crédit¹ se sont adaptés aux évolutions rapides de leurs environnements celle de l'instauration de techniques qui permet de visualiser rapidement et efficacement les dangers potentiels sur chaque portefeuille.

- la détermination et l'initiation de réponses adéquates au risque doivent être fondées sur l'évaluation permanente du risque et du rendement ;
- la direction doit s'assurer que l'activité opérationnelle n'expose pas l'entreprise à des pertes qui pourraient menacer sa viabilité ;
- des procédures doivent être mises en place pour identifier et évaluer les alternatives ouvertes à la gestion d'une situation de risque afin de sélectionner et entreprendre des actions appropriées en appliquant la politique de l'entreprise.

3-1-3-1- Le risque lié directement à l'emprunteur

Il existe de nombreuses raisons pour que le client ne puisse pas honorer ses engagements. Ce risque est l'un des plus courants dans l'activité de crédit. Difficilement identifiable, il rend sa gestion d'autant plus complexe.

3-1-3-2- Le risque professionnel

Ce risque est lié à un secteur d'activité économique en fonction de la conjoncture. Les menaces pour les entreprises dans un domaine d'activité peuvent être diverses comme une modification de la nature ou de l'intensité de la demande, les innovations modifiant les procédés, un changement du coût des facteurs de production, une surproduction généralisée, une hausse de la concurrence, ce qui touche directement la solvabilité des organisations. Beaucoup de secteurs ont déjà connu des crises comme la sidérurgie, l'immobilier ou encore l'agriculture.

3-1-3-3- Le risque général

Il provient d'événement lié à une dégradation de la situation économique ou politique où l'emprunteur exerce son activité. Ces facteurs souvent à l'origine de crise augmentent fortement le risque de crédit vu qu'ils sont à l'origine de chômage et de dépôt de bilan. On peut aussi prendre en compte les catastrophes naturelles qui touchent directement la solvabilité des emprunteurs.

3-1-4- Les autres risques

Le domaine bancaire expose de différents risques tel que :

¹ Sublet Romain, « La gestion du risque de crédit bancaire sur les portefeuilles professionnels et particuliers », Mémoire de fin d'études, Ecole Commerce Lyon, 2015/2016, p13

3-1-4-1- Le risque de garantie

La banque peut devoir supporter une perte si elle ne peut exercer la garantie attachée à un prêt en défaut ou si le produit de cette action est insuffisant pour couvrir les engagements accumulés par le débiteur.¹

3-1-4-2- Le risque de concentration

Une diversification insuffisante du portefeuille de concours en termes de secteurs économiques, de régions géographiques, ou de taille d'emprunteur peut provoquer des pertes importantes.²

3-1-4-3- Le risque d'initiés

Il s'agit de concours accordés à des conditions hors marché, ou selon des procédures exceptionnelles à des dirigeants de la banque, à des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts ou à des sociétés liées à des actionnaires importants de l'établissement.³

3-2- Le risque de marché

Le risque de marché peut résulter pour une banque d'une évolution défavorable des données de marché ou de leur volatilité. Nous distinguons deux principaux risques :⁴

- ✓ le risque de taux d'intérêt global dont on précise cependant qu'il ne couvre pas les activités de marché si les risques qu'elles engendrent font l'objet de mesures spécifiques ;
- ✓ le risque de règlement qui résulte largement de la réalisation d'opérations de change, et dont la mesure doit être effectuée dans des conditions précises.

3-2-1- Système de mesure du risque de marché

La mesure des risques de marché représente un aspect sensible de l'ensemble du dispositif, ainsi que ces deux risques de marché doivent faire l'objet de deux types de mesures : des mesures quotidiennes et des mesures régulières.

- ✓ Les mesures quotidiennes portent sur la détermination de l'ensemble des positions, le calcul des résultats et l'intégralité des risques de marché.
- ✓ Les mesures régulières des risques portent, quant à elle, sur le développement de scénarios de crise qui doivent permettre à chaque banque d'étudier les conditions extrêmes de marché et leurs éventuelles conséquences.

Il existe trois modèles principaux de calcul: le modèle statistique, le principe des simulations de Monté Carlo et le modèle de simulation historique.

¹ Amrouche Rachid, op.cit,p117.

² Ibid, p117

³ Ibid, p117

⁴ Ibid, p126.

3-2-1-1- Le Modèle Statistique

Cette méthode repose sur l'idée que le comportement futur des données de marché sera cohérent avec ce qu'il a été dans le passé. Le calcul des paramètres futurs (taux d'intérêt, cours du change,...) est donc effectué par extrapolation statistique de leur volatilité et corrélations sur une période passée.

3-2-1-2- Le Principe des Simulations de Monté Carlo

Il repose sur une détermination pratique de la distribution des résultats d'un portefeuille à partir d'un grand nombre de valorisations. Celles-ci sont effectuées sur la base de tirages aléatoires des valeurs des paramètres de marché, supposés répartis suivant une distribution statistique supposée quelconque. L'avantage de la méthode est donc sa grande souplesse puisqu'elle ne repose sur aucune hypothèse forte de la variance-covariance.

En revanche, pour être vraiment sûre, impose plusieurs milliers de valorisations, c'est-à-dire une puissance et un temps de calcul assez important. Il est néanmoins possible, au prix d'une perte relative de précision, de simplifier les calculs en renonçant aux valorisations complètes pour leurs substituer des approximations chaque fois que cela est raisonnablement possible.

3-2-1-3- Le Modèle de Simulation Historique

Il est simple dans son principe puisqu'il consiste à revaloriser le portefeuille sur la base de données de marché réellement observées chaque jour de la période d'observations historique, puis, comme pour la simulation de Monté Carlo, à déduire de la distribution de résultats obtenue le montant de perte correspondant à l'intervalle de confiance désiré. L'avantage est à la fois d'éviter toute hypothèse sur la distribution des paramètres de marché et de régler le problème des corrélations tout en tirant le meilleur parti de l'information disponible. Son inconvénient est d'obliger à un grand nombre de valorisation de l'ensemble du portefeuille et donc de nécessiter des capacités informatiques importantes. On peut, toutefois, comme dans le cas précédent supprimer des calculs tout en perdant bien entendu de la fiabilité.

Ces modèles internes devront être validés, avant toute utilisation, par les autorités de tutelle en fonction des critères qualitatifs et quantitatifs qui doivent permettre de garantir un degré suffisant de prudence, d'homogénéité et de cohérence des exigences en fonds propres entre les différents établissements assujettis.¹

¹ Amrouche Rachid, op.cit, p126.

3-3- Risques opérationnels

Les risques opérationnels c'est l'ensemble des risques provenant d'erreurs dans le développement des outils de valorisation. Ces erreurs peuvent être des erreurs d'implémentation, des erreurs dans les formules fermées, des erreurs dans l'utilisation de méthodes numériques, etc.

Les risques opérationnels font l'objet de mesures organisationnelles et logistiques si :

- le suivi des risques est inefficace, des positions significatives peuvent être ignorées et entraîner des pertes importantes ;
- si la documentation sur les transactions, sur les clauses contractuelles, sur les garanties associées, n'est pas bien enregistrée ou connue, les mesures de risques sont erronées ;
- et si le back office ne fonctionne pas correctement, la fiabilité des opérations, les délais, la comptabilité, en subissent directement les conséquences.

Dans ce cas, l'utilisation de l'information et de l'informatique fait courir des risques supplémentaires aux banques et établissements financiers : perte de données et de programmes en cas de dispositifs de sécurité inadéquats, de défaillances de l'équipement ou des systèmes et des procédures de sauvegarde et de récupération des données ; informations de gestion erronées résultant de procédures imparfaites de développement de systèmes ; absence d'installations de remplacement compatibles dans le cas d'interruptions prolongées de fonctionnement des équipements.¹

Le risque opérationnel fait l'objet d'une exigence de fonds propres dans le nouveau ratio de solvabilité du comité de Bâle.

Le risque opérationnel porte sur l'ensemble des processus de gestion de la banque.² Il implique les événements suivants : fraudes internes, fraude externes, pratiques contraires aux lois, Erreurs et fautes envers les clients et produits, dommages au bien, Interruption d'activité, défaillance des processus, bugs informatiques, contrats-types mal rédigé et comptabilité défectueuse ;...etc

3-3-1- Le risque de réputation

C'est l'atteinte à la confiance qu'une banque doit inspirer à sa clientèle et au marché à la suite d'une publicité portant sur des faits vrais ou supposés. Cette perte de confiance peut alors avoir des effets désastreux : retraits massifs des déposants, perte de clientèle, méfiance des marchés. Une crise de liquidité peut suivre.³

¹ Amrouche Rachid, op.cit, p129.

² Desmicht François, « Pratique de l'activité bancaire », Edition Dunod, Paris, 2004, p259.

³ Idem.

3-3-2- Le risque de change

Il naît chaque fois que la banque accorde un crédit dans une monnaie qui n'est pas celle de ses capitaux propres.¹

3-3-3- Le risque de fraudes

Multiforme, il peut s'agir par exemple de concours consentis à de faux clients, donc, bien évidemment irrécouvrables.

3-3-4- Le risque légal et réglementaire

L'activité de crédit est étroitement réglementée et le non respect de nombreuses dispositions peut conduire la banque à supporter soit directement, soit en raison de l'impossibilité de mettre en œuvre une garantie.²

3-4- Risques de liquidité

Le risque de liquidité demeure le centre des préoccupations du système bancaire et nécessite un suivi particulier afin de le minimiser et de respecter les normes réglementaires. Il est donc primordial d'éclaircir la notion du risque de liquidité, en plus de ses classes et ses sources.³

3-4-1- Définition

Selon Coussergues (2007) et Bourdeaux.O, 2007 ont défini le risque de liquidité comme étant : « un risque inhérent à l'activité d'intermédiation traditionnelle puisque le terme des emplois est toujours plus long que celui des ressources et plus particulièrement les dépôts de la clientèle. A ce titre, la banque se trouve dans l'incapacité de faire face à une demande massive et imprévue de retraits de fonds».⁴

3-4-2- Risque de liquidité de financement

On distingue deux catégories du risque de liquidité de financement, qui sont :⁵

3-4-2-1- Risques opérationnels

Il s'agit des risques liés aux activités quotidiennes de financement et de trading, qui sont causés par :

- La transformation des dépôts en crédits ;
- La concentration : la banque dépend de certaines sources de financement qui, en cas de leur disparition, peuvent affecter négativement sa liquidité en cas de crise ;

¹ Amrouche Rachid, op.cit, p117

² Idem, p117

³ Karray Rami, « Implication de l'introduction du LCR sur la performance bancaire, mémoire de fin d'études, 37^{ème} promotion « BANQUE », Institut de financement Maghreb, p 20.

⁴ Ibid, op.cit, p21

⁵ Ibid, op.cit, p22.

- Les flux hors-bilan : ce sont les engagements de financement potentiels nécessitant une mobilisation future de la liquidité.

3-4-2-2- Risques contingents

Il s'agit d'expositions engendrées par des événements externes à la banque, à savoir : une crise systémique, une crise de confiance envers la banque, des événements politiques....

3-4-3- Le risque de liquidité, répercussion du risque de crédit

Le risque de crédit est traduit par le non remboursement d'une ou plusieurs échéances de la clientèle. Donc, une fois que le risque de crédit se manifeste, une entrée de liquidité prévue ne sera pas réalisée. La survenue d'un tel fait induit une baisse de liquidité de la banque, et donc sa capacité à répondre à ses engagements futurs. D'où, le lien existant entre le risque de liquidité et celui de crédit ;

3-4-4- Risque de liquidité lié aux activités de marché

La liquidité liée aux activités de marché, est au cœur des préoccupations de stabilité financière, mais sa disparition peut mener à l'effondrement du système bancaire.¹

3-4-4-1- Le risque de liquidité, résultante portefeuille de titres

Les banques détiennent un stock d'actifs financiers assez important, qui est vulnérable au risque de marché. Dans le cas d'un marché illiquide, le portefeuille de la banque sera plus volatil. Cette instabilité peut engendrer une perte pour la banque, suite à la vente de ses titres à un prix inférieur à sa juste valeur. D'où, la survenue du risque de liquidité, qui est ainsi la conséquence du risque de marché. Donc, nous constatons l'existence d'une forte corrélation entre eux ;

3-4-4-2- Le risque de liquidité, conséquence du risque de taux d'intérêt

La fluctuation des taux d'intérêt oriente les préférences des agents économiques. En présence de taux d'intérêt bas, les déposants auront une préférence à placer leurs dépôts à des conditions plus favorables. Donc, ces sources de financement peuvent être retirées à tout moment, ce qui affectera négativement la liquidité. Dans le cas contraire, c'est-à-dire un niveau de taux élevé, le financement en liquidité sera réalisé à des coûts plus chers. D'où l'existence d'un lien entre le risque de taux d'intérêt et celui de la liquidité.

¹ Mihaela Costisor, « Le risque de liquidité dans le système bancaire », économies et finances. Université Paris-Est, 2010. Sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00841680>, publié le 05/07/2013, consulté le 15/04/2022 à 07h13.

3-4-5- Le risque de transformation

La transformation, qui est un risque traditionnel, consiste à transformer des ressources structurellement à court terme en des emplois à long terme. Ce qui implique un double risque: un risque de taux d'intérêt et un risque d'illiquidité.¹

5- Les principaux acteurs de la gouvernance d'entreprise et du processus de gestion des risques

Une gouvernance d'entreprise efficace incite une banque à mieux rentabiliser l'utilisation de ses ressources. La gestion des risques financiers relève de la responsabilité de plusieurs acteurs essentiels au sein de la structure de la gouvernance d'entreprise. Chacun de ces acteurs a la responsabilité d'un aspect de la gestion des risques.

5-1- Les principes de la gouvernance d'entreprise.

La gouvernance d'entreprise désigne la manière dont l'activité de l'entreprise, en l'occurrence la banque, est régie : la définition de ses objectifs et de son profil de risque, la mise en phase de l'activité et des attitudes de l'entreprise avec l'attente d'une gestion saine et sûre, la conduite des opérations courantes dans le cadre d'un profil de risque déterminé, tout en veillant aux intérêts des déposants et autres agents concernés.

La gouvernance est définie par un ensemble de relations entre la direction de la banque, son conseil d'administration, ses actionnaires, etc.²

Les principaux éléments d'une bonne gouvernance d'entreprise, pour une banque, sont les suivants:³

- ✓ Une stratégie d'entreprise bien structurée, par rapport à laquelle il soit possible de mesurer la réussite globale et la contribution de chacun.
- ✓ Une attribution des responsabilités clairement définie et établie, avec une autorité décisionnaire et des responsabilités cohérentes avec le profil de risque de la banque.
- ✓ Une fonction de gestion des risques financiers solide (indépendante des lignes d'activité), des systèmes de contrôle interne appropriés (fonctions d'audit interne et externe notamment) et un processus fonctionnel conçu en tenant compte des contrôles nécessaires.
- ✓ Des valeurs d'entreprise, des codes de conduite et autres normes, et des systèmes efficaces pour en assurer le respect. Il s'agit aussi du contrôle particulier de

¹ Bellah Hadjer, op.cit, p48.

² Hennie Van Greuning Et Sonja Brajovic Bratanovic, « Analyse et gestion du risque bancaire, 1^{er} Edition, éd. ESKA, 2004, Paris, p31.

³ Ibid, p32.

l'exposition de la banque au risque lorsque des conflits d'intérêt risquent de se déclarer (par exemple dans les relations avec les parties affiliées).

- ✓ Des incitations financières et directoriales à agir de manière appropriée, pour la direction, les gestionnaires et les employés : indemnités, promotion, sanctions, etc. (les indemnités devant être cohérentes avec les objectifs, la performance et les valeurs éthiques de la banque).
- ✓ La transparence, et des flux d'information appropriés, en interne comme vers le public.

Conclusion du chapitre.

En conclusion de ce chapitre, nous concluons que la banque joue un rôle important dans l'économie, car elle s'emploie toujours à faire face aux risques auxquels elle s'expose au quotidien de plusieurs aspects de l'environnement bancaire, des prêts qu'elle octroie, etc., et compte tenu des nombreux risques auxquels elle doit faire face. L'approche de gestion des risques doit être suivie et appliquée. En effet, lorsqu'une banque est plus efficace en termes de gestion des risques, les charges de capital diminuent sans compromettre ses capacités financières ; Ce qui améliorera la rentabilité de son capital, ce qui est le but ultime de toute banque axée sur le capital. Afin d'avoir une meilleure gestion des risques, les banques sont tenues de respecter un certain nombre de règles et de normes de réglementation et de surveillance prudentielles bancaires afin de mettre en œuvre une surveillance bancaire efficace et de faire face aux nombreux risques encourus qui sont en constante évolution dans l'environnement bancaire qui nous présenterons dans le deuxième chapitre relatif à l'évolution de la réglementation prudentielle internationale.

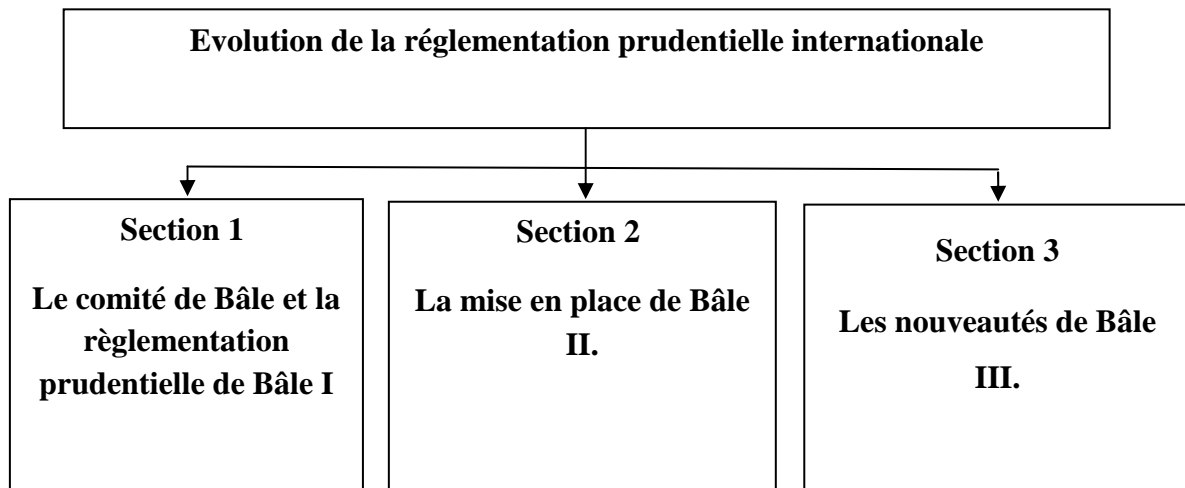
Chapitre II

*Evolution de la réglementation
prudentielle internationale*

Introduction du chapitre.

Les marchés financiers suivent des évolutions qui constituent autant de défis aussi bien pour les établissements de crédits que pour les responsables de la réglementation. A travers le temps, cette démarche a pris une dimension internationale à travers la banque des réglementations internationales et en particulier son comité Bâle qui est la source de la réglementation prudentielle internationale, ce chapitre est composé de trois sections, dans la première section nous allons présenter le comité de Bâle et la réglementation prudentielle de Bâle I et dans la deuxième section la mise en place de Bâle II et dans la troisième section on va présenter les nouveautés de Bâle III.

Notre chapitre s'articule autour des points suivants :



Section 1 : Le comité de Bâle et la réglementation prudentielle de Bâle I.

Dans cette section, nous allons présenter le premier accord de Bâle, et le premier ratio de solvabilité bancaire pour les banques plus connu sous le nom de Ratio Cooke, réglementant le niveau minimal de fonds propres afin d'assurer sa stabilité financière.

1- Présentation du comité de Bâle.

En 1971, les accords de Bretton Woods (mis en place depuis 1944) ont été rompus, ce qui introduit sur le marché un risque de change important. Dans ce contexte, des faillites se sont déclarées, notamment celles de la Banque Herstatt et de la Franklin National Bank, en 1974.¹ C'est à l'initiative de Peter Cooke, directeur de la banque d'Angleterre, que se réunit un Comité de Banques Centrales et d'autorités de supervision des pays du G10 à Bâle (en suisse). Il avait été un des premiers à proposer sa création et fut son premier président.

Le Comité se compose aujourd'hui de représentants des banques centrales et des autorités prudentielles de 27 pays. Il est conçu pour assister les gouverneurs dans leurs tâches de surveillance et d'échange d'informations. L'idée de ce comité est d'encourager la convergence des cadres normatifs des différents pays membres. Les travaux de ce comité ont pour objectif essentiel de:

- surveiller l'activité bancaire internationale par la mise en place d'une coopération entre les différentes autorités monétaires internationales.
- fixer des normes prudentielles afin d'éliminer la source d'inégalité concurrentielle due aux différenciations de normes de fonds propres d'un pays à l'autre.
- le Comité de Bâle vise à assurer la stabilité et la fiabilité du système bancaire et financier. A travers l'établissement de standards minimaux en matière de contrôle prudentiel, la diffusion et la promotion des meilleures pratiques bancaires et de surveillance et la promotion de la coopération internationale en matière de contrôle prudentiel.²

1-1- Organisation du Comité de Bâle

Les procédures de décision internes au sein du Comité de Bâle mettent en œuvre trois niveaux différents :

1-1-1- Le Comité des gouverneurs de G10

Il se réunit tous les mois à la Banque des Règlements Internationaux. Sa mission principale consiste à déterminer les orientations des travaux du Comité ainsi que l'adoption des textes les plus importants tels que le concordat de Bâle de 1975 et le ratio Cooke en 1988.

¹ Philippine Bronchain, « Les nouvelles réglementations de Bâle III sont-elles une solution efficace pour éviter une nouvelle crise financière ?, Mémoire Master, Université de Louvain, 2015/2016, p39

² Yaiche Lamine ; Zaghzi Nassim, « Gestion des risques opérationnels au sein des banques en Algérie », Mémoire Master en Sciences économiques, Université Béjaia, 2015/2016, p25.

1-1-2- Le Comité de Bâle

Il se réunit également tous les trois mois. Il coiffe cinq groupes dont trois sont consacrés aux risques de marché (le groupe sur le risque de taux d'intérêt, le groupe sur les instruments du hors bilan (risque de change) et le groupe sur les risques de positions sur actions). Le Comité de Bâle et l'instance de décision technique, il rend compte au Comité des gouverneurs du «G10 ». Ses décisions sont adoptées sur la base d'un consensus entre les membres ;

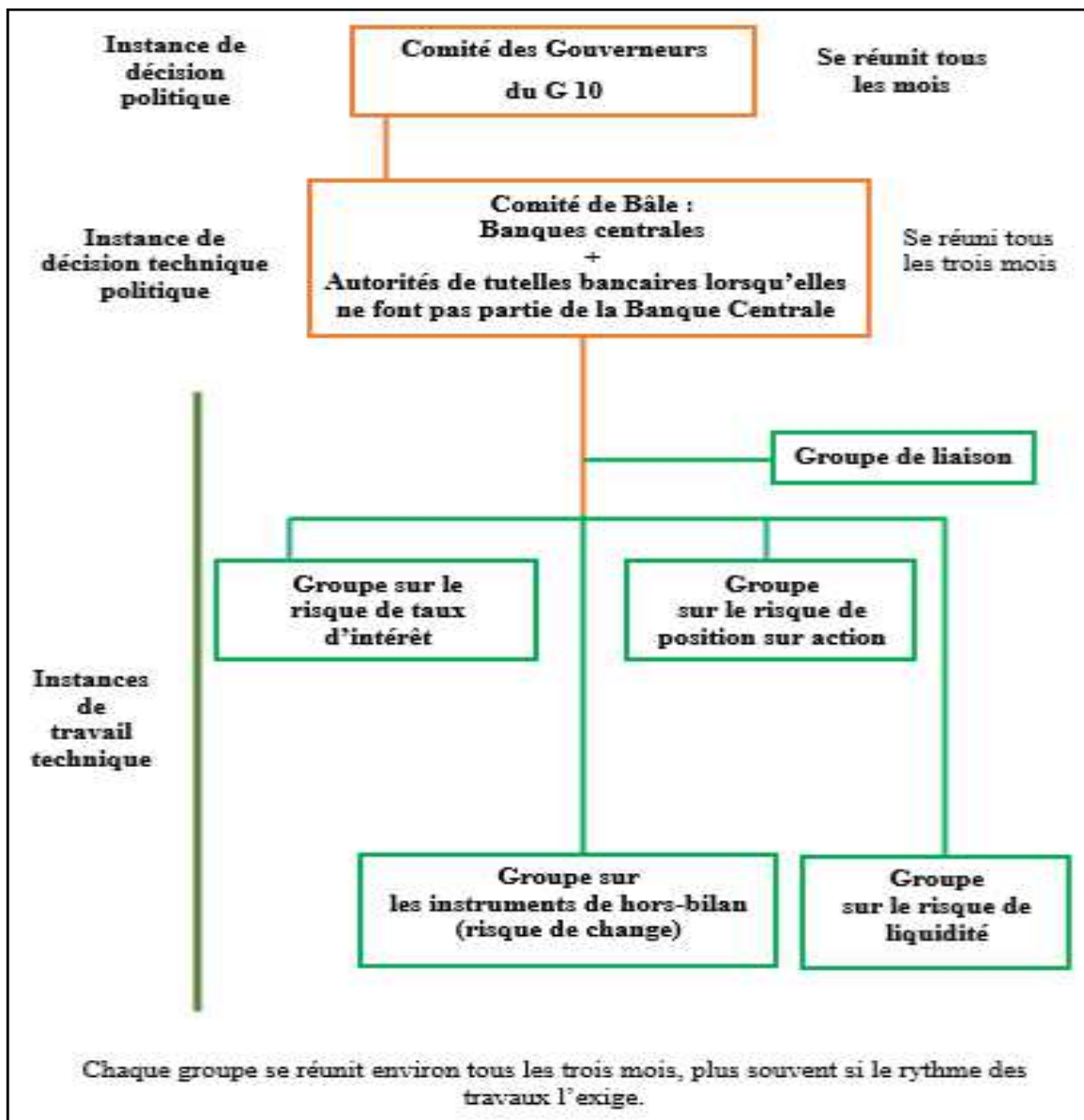
Les groupes : Ils sont placés sous l'autorité directe du Comité et ce sont eux qui prennent en charge les volets importants des travaux de Comité.

1-1-3- Le secrétariat : Le secrétaire du Comité est assuré par la BRI. Il rédige tous les documents soumis au Comité par les groupes de travail. Le secrétaire général choisi par le Président (sur recommandation du jury) est placé sous son autorité et assure la gestion de ressources financières, matérielles et humaines.

En outre, le Comité de Bâle est composé également des groupes de travail et des commissions Ad Hoc, les premiers assistent les groupes dans l'exécution de leurs travaux techniques, quant aux commissions, elles assurent des tâches particulières pour une durée limitée.¹ Dont, le schéma ci-après présente le processus de décision du comité de Bâle.

¹ Iguergaziz Wassila, op.cit, p123.

Figure n°02 : Processus de décision du comité de Bâle.



Source, Iguergaziz Wassila, op.cit, p124.

1-2- Les objectifs de la réglementation baloise.

La réglementation prudentielle vise d'une manière assez prononcée les objectifs ci-après :¹

1-2-1- Le maintien de la stabilité du système bancaire.

Vise à éviter et contrôler les risques systémiques ou des défaillances en chaîne, et qui implique une surveillance adéquate de la situation financière des établissements de crédit.

¹ Aziz Rashid ; Issa Adinani, «L'application de la réglementation prudentielle dans la gestion des risques bancaires en Algérie », mémoire master en sciences économique, Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, 2019/2020, p9.

1-2-2- L'harmonisation des conditions de concurrence.

Le Comité met ces changements en place de façon à occasionner le minimum de perturbations pour l'encours d'instruments de fonds propres. Il continue, en outre, à examiner le rôle que devraient jouer les fonds propres conditionnels dans le dispositif réglementaire.¹

1-2-3- La modernisation du fonctionnement des établissements de crédit.

Les innovations technologiques et financières de ces dernières années ont influencés sur le fonctionnement des banques : nouveaux marchés, nouvelles opérations, nouveau canaux de distribution ; la réglementation doit donc a la fois s'adapter à ces évolutions, notamment en ce qui concerne l'évaluation et la comptabilisation des opérations, et supprimer les dispositions antérieures devenues obsolètes.

2- La réglementation prudentielle dans le cadre de Bâle I.

Le domaine bancaire n'est pas le seul à être réglementé, d'autres activités le sont également, telles que la médecine, le transport et les émissions audiovisuelles. Ces activités sont réservées à des entreprises soumises à des normes spécifiques en raison de leur importance sociale.²

Durant les années 1980, les systèmes bancaires et financiers internationaux étaient ébranlés, la faillite de HERSTATT Bank en Allemagne, en 1974 faisant 680 millions de dollars de pertes. De plus, la concurrence accrue entre les grandes banques dans le monde avait progressivement réduit leurs fonds propres à un niveau très bas. Or, les banques ont besoin d'un volume de capitaux pour faire face à leurs pertes.

Ces menaces ont conduit les autorités compétentes « le comité de Bâle » à édicter des normes pour fixer et gérer un minimum de fonds propres pour absorber les pertes potentielles et éviter ainsi les crises de type systémique très dangereuse pour la stabilité financière nationale et Internationale.

2-1- Définition de la réglementation bancaire.

La réglementation bancaire a un domaine d'application de plus en plus large. Elle présente un caractère préventif et curatif.³

La réglementation bancaire ne saurait s'identifier à la réglementation prudentielle et le contrôle bancaire ne saurait lui-même s'identifier à celle-ci. D'un côté, en effet, la réglementation bancaire touche à bien d'autres aspects qu'aux normes prudentielles, comme les règles comptables ou les relations avec la clientèle. De l'autre, le contrôle bancaire ne

¹ Document Banque des règlements internationaux, les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017, sur site <https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm> consulté le 14/04/2022 à 06H48

² Iguergaziz Ouassila, op.cit, p115.

³Toumi Sirine, op.cit, pp82-84.

saurait se résumer à la seule observation de prescriptions réglementaires. Il doit en effet reposer d'abord sur une appréciation de la qualité de la situation financière et de la gestion des établissements, appréciation qui se fonde au moins autant sur des considérations de fait que sur des normes générales.¹

2-2- Définition de la réglementation prudentielle.

Le concept de réglementation prudentielle est plus étroit puisqu'il concerne la sécurité et la santé des entités opérant sur les marchés financiers. Par ailleurs, la réglementation est l'ensemble des mesures qui permettent de réduire les risques gérés par les diverses composantes du système financier. Les règles de réglementation prudentielles sont édictées pour atteindre deux finalités à savoir la stabilité du système financier et la protection des déposants.

La réglementation du secteur bancaire trouve ses raisons dans les imperfections du marché. Afin d'aborder les avantages de la réglementation prudentielle. Cette dernière intervient en vue d'une croissance économique importante, d'une amélioration des conditions de la concurrence bancaire, d'un renforcement de la sécurité bancaire et d'une modernisation des services bancaires.²

2-3- Les accords de Bale I :

Depuis 1975, le Comité de Bâle publie les documents liés au contrôle prudentiel bancaire, qui ne sont pas contraignants juridiquement, mais constituent un engagement moral de ses membres.

Dès 1988, le Comité de Bâle a publié un nouveau document, connu comme l'accord de Bâle I, qui fixe les exigences minimales de fonds propres fondées sur les risques pour les banques actives à l'échelle internationale. Le cœur de l'accord de Bâle I de 1988, qui prit effet en 1992, était le ratio Cooke : les fonds propres réglementaires d'une banque ne pouvaient être inférieurs à 8% de ses engagements de crédit.³

$$\frac{\text{Fonds propres}}{\text{Ensemble des engagements}} \geq 8\%$$

¹ Pascal De Lima, « Economie bancaire et croissance économique, vers une macroéconomie renouvelée », Edition Dunod, 2012, p52.

² Ibid, p84.

³ Chebotareva Ekaterina, « L'influence possible de Bâle III sur les relations entreprises-Banque : financement, placements, flux, instruments de couverture », mémoire master II en finance, université d'Orléans, France, p12.

Ces engagements étaient pondérés en fonction du risque de contrepartie, lequel pouvait être nul (les États de l'OCDE), faible (les banques ou les collectivités locales pour lesquelles un coefficient de 20 % était appliqué) ou fort (les entreprises ou les particuliers pour lesquels le coefficient appliqué était de 100 %, sauf si l'existence de garanties permettait de réduire le risque à 50%).

Les fonds propres réglementaires comprenaient les capitaux propres (fonds propres de base composés essentiellement du capital social et des réserves) et les fonds propres complémentaires (qui comprenaient notamment les provisions générales, les titres subordonnés à durée indéterminée et les obligations subordonnées convertibles ou remboursables en actions).¹

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{\text{Engagement pondérés}} = 8\%$$

Toutefois ce calcul est soumis à plusieurs difficultés, notamment l'inadaptation des pondérations et la non prise en compte de l'évolution de la qualité de la signature de la contrepartie. Donc, la pondération des engagements de crédit était insuffisamment différenciée pour rendre compte de toute la complexité effective du risque crédit.²

L'objectif de ces accords est de renforcer la stabilité et la solidité du système bancaire à l'échelle mondiale. Pour ce faire, les accords vont principalement se concentrer sur la limitation des risques liés au crédit. Dans un premier temps, il avait été reproché au Comité de ne pas prendre en considération le risque de marché, mais suite à ces critiques, des modifications vont être apportées au texte initial.³

2-4- Les amendements à l'accord de Bâle I sur les fonds propres.

Adopté en 1988 par le comité de Bâle, le ratio Cooke est le montant minimum des fonds propres minimum que doit détenir une banque pour se protéger contre les risques de contrepartie. Dans sa version préliminaire, le calcul de cette norme se base sur un système de pondération.

¹ <https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/marches-financiers/acteurs-de-la-finance/comite-de-bale/rappel-sur-la-reglementation-bale-ii/>

² Chebotareva Ekaterina, op.cit, p12.

³ Bronchaine Philippine, op.cit, p40.

Le succès de ce ratio s'explique, en grande partie par sa simplicité méthodologique et sa mise en place aisée, ce qui contribue à l'universalisation de cette norme initialement adoptée par les pays du G10.¹

Pour déterminer les exigences de fonds propres liées à la VaR, le comité de Bâle utilisé la formule suivante :

$$V_{VaR} = \sqrt{10} \times \max \left(VaR_{t-1}, \frac{m}{60} \sum_{i=1}^{60} VaR_{t-i-1} \right)$$

où m représente le coefficient multiplicateur permettant de convertir la mesure de risque de marché (VaR) en capital réglementaire.

-Le coefficient multiplicateur se décompose de la façon suivante : $m = 3 + m_{\text{Banque}} + FC_{\text{Backtesting}}$

- Le coefficient multiplicateur est attribué à chaque banque par l'Autorité de Contrôle Prudential en fonction de la qualité de son système de gestion des risques, avec un minimum de 3.

- Le minimum de 3 est majoré par un coefficient additionnel, spécifique à chaque Banque (m_{Banque}).

- Enfin, un facteur complémentaire variant entre 0 et 1 est ajouté, en fonction du nombre des dépassements de backtesting

2-5- Les limites du dispositif de Bale I.

Les limites des accords Bale I, tout d'abord, on leur a reproché de ne pas être suffisamment sensibles aux risques induits par les actifs des banques de 1997. Un autre reproche qui a été fait, c'est de n'avoir pas pris en considération la maturité des actifs, qui constitue pourtant un facteur impliquant une mauvaise évaluation des risques.

Section 2 : La mise en place de Bâle II

Après les limite de Bâle I, le second accord constituent un dispositif prudentiel destiné à mieux appréhender les risques bancaires, garantir un niveau minimum de capitaux propres, et d'assurer la solidarité financière, sous l'égide de la Banque des règlements internationaux.

1- Les accords de Bâle I

À la fin des années quatre-vingt, le Comité de Bâle pour la supervision bancaire a innové en développant une norme d'adéquation des fonds propres en fonction du risque destinée à amener une convergence internationale des réglementations de supervision régissant l'adéquation des fonds propres chez les banques exerçant leur activité au niveau

¹ Toumi Sirine, op.cit, p87

international. L'objectif du nouveau cadre était de renforcer la cohérence et la stabilité du système bancaire international et, en assurant un degré élevé de cohérence dans l'application de ce cadre, de faire diminuer les sources de l'inégalité des conditions de concurrence que connaissent les banques internationales.

Les accords de Bâle II reposaient sur trois piliers. Le premier visait à définir les exigences minimales de fonds propres des banques. Le deuxième instaurait le principe d'une surveillance prudentielle individualisée. Enfin, le troisième se focalisait sur les notions de transparence et de discipline de marché. Le tableau suivant regroupe les risques dans une approche globale qui repose sur trois piliers :¹

Tableau n°01 : Les réformes Bale II

Pilier I	Pilier 2	Pilier 3
Changement du ratio Cook pour le ratio McDonough. Ce ratio inclut en plus des risques de crédit et de marché, le risque opérationnel.	Une supervision périodique est exigée pour s'assurer de la bonne gestion des banques et de la correcte application du ratio du pilier 1. Mise en place de stress tests afin de vérifier la capacité des résistances de banques en cas de crise économique	Mise en place de la discipline de marché. Les banques sont obligées de rendre publique l'information concurrent leur gestion interne. L'objectif est la transparence.

Source : Bernard Koenig . op.cit, p40

Cette approche vise à protéger la solvabilité de la banque auprès de ses actionnaires, de ses clients déposants et des marchés.²

1-1- L'exigence de fonds propres

L'instauration d'exigences minimales de fonds propres, est le premier pilier centrale au cœur des accords de Bâle II, qui est, destinés à couvrir à la fois le risque de marché et le risque opérationnel³

Le dispositif de Bâle II a émis de nouvelles recommandations qui doivent remplacer le ratio Cooke par le ratio McDonough – le nouveau ratio de solvabilité. Les nouvelles normes permettent de mesurer le risque de crédit d'une façon plus pertinente, en prenant en compte la qualité de l'emprunteur, y compris par l'intermédiaire d'un système de notation interne propre à chaque établissement ou recours à la cotation externe par les agences de notation. Les

¹ Bernard Koenig, La réglementation Bâle III, est-elle en mesure de prévenir une prochaine crise bancaire ? » mémoire banque –Finance, Université Stransbong, 2012/2013, p44.

² François Desmicht, op.cit, p253.

³ Bronchaine Philippine, op.cit, p40.

accords de Bâle II ont permis de mettre en place un ratio de solvabilité fondé sur le même principe que Bâle I, mais avec une pondération des risques associés. La nature des risques pris en compte a été enrichie (prise en compte du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel) et les méthodes de calcul des risques ont été améliorées.¹

1-1-1- Calcul des fonds propres.

$$\text{Fonds propres} = \text{Noyau dur (fonds propres de base ou Tier 1)} + \text{Fonds propres complémentaires (Tier 2)} - \text{Eléments à déduire}$$

1-1-1-1- Le noyau dur (fonds propres de base ou Tier 1)

Est composé notamment du capital social, des réserves consolidées, du report à nouveau (créiteur) et des résultats non distribués de l'exercice. De ces éléments, il convient de retrancher les actions propres, la part non libérée du capital, le report à nouveau débiteur, les frais d'établissement et les immobilisations incorporelles.

1-1-1-2- Les fonds propres complémentaires (Tier 2)

Sont constitués en particulier par les écarts de réévaluation, les instruments de dette subordonnée à terme ou les instruments de capital hybrides comme les titres subordonnés à durée indéterminée ou les titres participatifs.

- Les éléments à déduire sont composés essentiellement des emplois constituant des fonds propres ou assimilés placés dans d'autres établissements de crédit liés (titres de filiales ou de participations, prêts et titres participatifs et subordonnés accordés - ou émis par - des établissements de crédit.

1-1-1-3- Les fonds propres sur-complémentaires « Tier 3 »

Composés notamment d'emprunt subordonnés d'une durée initiale d'au moins deux ans. Ces fonds propres sur-complémentaires n'étaient destinés qu'à couvrir les risques de marché. Cette catégorie a été supprimée par Bâle III, car ces fonds ne sont pas considérés comme suffisamment stables pour faire face à des pertes en période de crise.

1-1-2- Calcul des risques pondérés

Le calcul des risques pondérés se fait à partir des engagements enregistrés au bilan ainsi qu'au hors-bilan.

Le calcul à partir du bilan s'effectue en appliquant aux différentes natures d'engagements un coefficient de pondération des risques ou « quotité de risque » comportant

¹ Chebotareva Ekaterina, op.cit, p13.

plusieurs niveaux. Le montant du risque pondéré (les engagements du bilan s'obtient par la formule suivante :¹

$$\text{Engagement au bilan} \times \text{Quotité de risque} = \text{Risque pondéré}$$

Le calcul à partir du hors-bilan repose sur l'application à chaque nature d'engagement d'un « facteur de conversion » qui conduit à la détermination d'un équivalent en termes « de risque crédit », auquel est ensuite appliquée une quotité de risque comme pour le calcul précédent.

1-2- La surveillance des risques

Le processus de surveillance des risques individualisé constitue le deuxième pilier de la réglementation prudentielle du comité de Bâle II afin d'augmenter les exigences de garantie. Le deuxième pilier est basé sur les points suivants :

- autorise les organisations de réglementation à effectuer un examen individualisé des établissements financiers est ceci par un contrôle de procédure et une méthode interne d'affectation des fonds propres. Ces organisations fixent aussi des exigences supérieures au minimal réglementaire. L'objectif de ce pilier est de s'assurer que les organisations financières appliquent des procédures internes efficaces pour calculer l'adéquation de leurs fonds propres sur la base d'une évaluation approfondie des risques réellement supportés. Les banques doivent également avoir une stratégie de maintien des fonds propres ;
- donne la permission aux agences de supervision bancaire de déterminer la validité des procédures ; et d'obliger les contrôleurs à les modifier en cas de doute. Les contrôleurs ont la possibilité de fixer un niveau de fonds propre supérieur à 8% si les risques l'exigent ;
- traite également le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire.²

1-3- La discipline de marché

L'objectif de ce pilier est de mener les banques à publier le maximum d'information possible sur leurs opérations afin que les acteurs du marché puissent évaluer les risques pris par les banques.

Cette évaluation tournera essentiellement sur les caractéristiques et le niveau de fonds propres détenus, l'exposition au risque ainsi que les processus utilisés pour l'évaluation des risques.

¹ Gerard Nauleau et Michelle Rouach, op.cit, p92.

² Toumi Sirine, op.cit, p87

La finalité est d'établir plus de transparence dans les agissements des banques, pour influencer leur comportement vers une démarche plus prudente qui vise à garantir la protection de l'argent des déposants.¹

Elle se caractérise par le nouveau ratio qui remplace le ratio Cooke. Il se formule comme suit :²

$$\text{Ratio Mc Denough} = \frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{\text{Risque de crédit} + \text{Risque de marché} + \text{Risque opérationnel}} \geq 8\%$$

2- Modalités d'application du ratio Bâle II

Le ratio s'établit annuellement à partir des comptes consolidés au 30 juin et au décembre de l'année civile. Le rapport minimal à respecter entre fonds propres et risques pondérés est de 8%. À chaque échéance, les fonds propres de base doivent représenter au minimum 50% du total des fonds propres exigés au titre des risques de crédit, le complément ne pouvant être couvert que par des fonds propres auxiliaires.³

2-1- Les méthodes d'évaluation des fonds propres réglementaires fondés sur le risque

Les fonds propres réglementaires font l'objet d'une définition spécifique pour la réglementation prudentielle.⁴

2-1-1- Risque de crédit pondérée par les risques, dite : Approche standard

Dans l'approche standard pour certaines catégories d'expositions, recourir comme point de départ à l'évaluation menée par des organismes externes d'évaluation du crédit, pour autant qu'elle soit considérée comme admissible aux fins des fonds propres par les autorités de contrôle nationales, Dans cette approche, les expositions sont considérées nettes de toute provision spécifique (y compris les passages en pertes partiels).

2-1-2- Risque de crédit pondéré par les risques, dite : Approche fondée sur les notations internes

Les banques peuvent utiliser, dans cette méthode, leurs propres estimations internes sur la solvabilité des emprunteurs pour calculer le risque de crédit de leur portefeuille. Dans une approche dite « notations internes, méthode simple », la banque estime la probabilité de défaillance de l'emprunteur, les taux de pertes et autres données étant fournis par les autorités

¹ Koenig Bernard, op.cit, pp25-26.

² Desmicht François, op.cit, p253.

³ Nauleau Gerard Et Rouach Michelle, p94.

⁴ Document Banque des règlements Internationaux, « Bâle III : Finalisation des réformes de l'après crises », 2017, sur site : www.bis.org. p3.

de contrôle. Dans l'approche dite «notations internes, méthode complexe», les banques peuvent s'appuyer intégralement sur leurs propres systèmes de mesure des risques.¹

Section 3 : Les nouveautés de Bâle III.

Les conséquences macroéconomiques de la crise financière de 2008 et le risque systémique quelle a déclenché ont révélé les insuffisances de la réglementation définie dans les accords de Bâle II, les normes formulées dans L'accord précédent s'inscrivent essentiellement dans une approche micro prudentielle des risques qui suppose une supervision efficace de ces risques pour éviter un risque systémique. Ces notions étant un point central des textes de Bâle, certains pays sont réfractaires à leur application, car ils se sentent défavorisés par rapport à d'autres Etats. C'est notamment le cas des Etats-Unis, qui se sentent défavorisés par rapport aux pays Européens au regard de certains aspects du règlement de Bâle II.

Figure n°03 : Architecture de nouveautés du Bâle III.

Bâle III		
Capital	Liquidité	Risque systémique
Renforcer la qualité et le niveau des fonds propres de base	Introduire un ratio de liquidité à court terme (LCR)	Inciter à l'utilisation de chambres de compensation pour les produits dérivés
Faire face à l'ensemble des risques	Introduire un ratio de liquidité à long terme (NSFR)	Renforcer les exigences en fonds propres pour les expositions entre institutions financières
Maîtriser l'effet de levier		Envisager une surcharge en capital pour les institutions systémiques
Intégrer des matelas de sécurité		

Source : <https://www.researchgate.net/figure/Architecture-de-Bale-III-Les-nouveautes-de-Bale-III>.

¹ Gérard Naulleau, Michel Rouach, Contrôle de gestion et stratégie dans la banque, Edition RB, 3^{ème} édition, Paris, 2013, p93.

1- Le contenu de l'accord de Bâle III.

Le comité a développé plusieurs réformes de l'accord de Bâle III dans l'objectif de renforcer la réglementation bancaire sur le plan de fonds propres mais aussi sur la gestion de la liquidité tout en promouvant la solidité des banques, ces deux dispositifs et les autres dans cet accord doivent permettre de tenir compte des chocs et tensions financières et économiques et d'éviter un risque de répercussion sur la sphère réelle.¹

Dans ce cadre, la réglementation de Bâle III s'articule sur trois grands axes, Bâle III peut se présenter dans le tableau suivant comme suit :

Bâle III a défini plusieurs normes et exigences prudentielles qui peuvent être expliquées comme suit :

1-1- Renforcement de la qualité et du niveau des fonds propres

L'accord de Bâle III a introduit des dispositifs destinés à améliorer la qualité des fonds propres des établissements bancaires pour renforcer leurs capacités à absorber des pertes à travers les dispositions suivantes :

- part prédominante du Tier 1 ; (actions ordinaires, réserves et report à nouveau) ;
- harmonisation et simplification de Tier 2 avec une seule catégorie de Tier2 ;
- déduction du niveau de noyau dur de fonds propres de base des intérêts minoritaires, des actifs d'impôts différés au titre des différences temporaires et des participations dans les établissements financiers ;
- restriction des instruments financiers éligibles dans les fonds propres de base avec l'exclusion progressive des produits hybrides innovants (avec clause de step up, émission par des SPV).

1-1-1-- Renforcement au niveau des fonds propres.

- le secteur bancaire à un besoin d'une quantité croissante de fonds propres, Dans ce champ, le comité de Bâle a proposé des exigences en fonds propres les modalités suivantes :
- common equity tier 1 ;
- augmentation de ratio de (core tier one) de 2% à 4.5% ;
- intégration de matelas de sécurité (coussin de conservation) supplémentaire de 2,5% à horizon 2019 ;
- niveau de fonds propre dur porte à 7% ;

¹ Dhafer Saïdane, « L'impact de la réglementation de Bâle III sur les métiers des salariés des banques ; 1^{ère} partie : Bâle III, explication du dispositif », Maître de conférence, Université Lille Nord de France et SKEMA, Paris, septembre 2012, sur site : <http://www.observatoire-metiers-banque.fr>

- à horizon 2019 mis en application entre 2013 et 2019 à ce nouveau ratio de fonds propres réglementaires a été porté à 10,5 % contre 8% proposé dans l'accord de Bâle I et Bâle II ;
- mis en place à la discrétion du régulateur national d'un coussin de sécurité contra cyclique qui est compris entre 0% et 2,5% pour faire face au risque sectoriel.¹

1-1-2- Ratio de l'effet de levier

Le comité de Bale a prévu un ratio de capital pour maîtriser la croissance des bilans, c'est le rapport entre le total des actifs et les fonds propres de la banque, les accords de Bâle III a fixé le ratio de l'effet ;

- ratio de l'effet de levier est 3% du Tier 1. Sur un total des expositions de bilan et hors bilan qui ne peut pas dépasser 33 fois le capital de Tier 1 de la banque ;
- ratio de l'effet de l'évier peut être présenter dans une formule comme suivant :

$$L'effet\ de\ levier = \frac{FP}{TA} > 3\%$$

Lorsque FP est fonds propres tier 1, et TA représente total d'actifs.

1-1-3- L'introduction de coussin contracyclique.

Le coussin contre cyclique représente une assurance supplémentaire du capital, ce dernier est composé de réserves constituées en période de croissance et utilisées en cas de crise.

1-2- L'adoption de nouveaux ratios de liquidité

Dans cette réforme de Bâle III il ya deux réformes au niveau des ratios de liquidité Liquidity Coverage Ratio et Net Stable Funding Ratio.

1-2-1- Ratio de liquidité à court terme

Afin de faire face au risque de la liquidité les nouvelles exigences de Bâle III a introduit ce ratio de liquidité à court terme, il prévoit que dans les réserves des banques soient supérieur aux sorties nettes de trésoreries sur un mois, l'exigence minimale est de 100% pour assurer la résistance à une situation de liquidité pour pouvoir faire face à des sorties de trésoreries de 30 jours, la pondération des actifs se fait en fonction de leur qualité Le ratio de la liquidité à court terme peut être présenter dans une formule comme suit ;

$$Ratio\ de\ liquidité\ à\ court\ terme = \frac{Actifs\ liquides}{Flux\ sortants\ à\ 1\ mois} > 100\%$$

¹ <http://www.observatoire-metiers-banque.fr>

1-2-2- Ratio de liquidité à long terme

Le Ratio de liquidité à long terme prévoit que les banque soient capable d'exercer leurs activités dans un contexte de tensions prolongées à concurrence d'un an, ce ratio de liquidité à long terme est un rapport entre les financements stables disponibles et les besoins stables de financement qui doit être supérieur à 100%.

Le ratio de liquidité à long terme peut être présenté comme suit ;

$$\text{Ratio de liquidité à long terme} = \frac{\text{ressources stables}}{\text{emplois stables}} > 100\%$$

Les ressources stables sont des plus d'un an, elles doivent couvrir les besoins en emplois stable à 100%.

1-3- Le risque systémique.

Lors du G20 de Séoul de novembre 2010, le Conseil de Stabilité Financière, qui en est une émanation et qui succède au Forum de Stabilité Financière, a proposé de créer deux catégories d'institutions financières d'importance systémique : les SIFIs (Systemically Important Financial Institutions) et les Global SIFIs. Seules ces dernières seront soumises à une régulation renforcée. Le ratio de liquidité à Court terme est défini comme le ratio des actifs liquides de haute qualité d'une banque ("stock of high quality liquid assets") sur la mesure de ses flux de trésorerie sortants ("net cash outflows") sur une période de 30 jours.¹

Tout système financier comprend trois composantes :

- des marchés de capitaux sur lesquels se réalise le processus de la finance directe : échange de liquidité contre des instruments financiers matérialisant la dette de l'emprunteur ;
 - un secteur bancaire qui assume le processus de finance indirecte en transformant les échéances et les risques ;
 - des systèmes de règlements qui permettent aux agents économiques d'effectuer leurs
- secteur bancaire est en charge de la gestion des systèmes de règlements.

Chaque sous-système présente des structures, des intervenants, un mode de fonctionnement mais aussi des régulations qui visent à en assurer le bon fonctionnement.²

Les risques systémiques est issu d'une discordance entre les comportements des intervenants au sein des différents sous-systèmes et les mécanismes de régulations qui provoque un déséquilibre général et de grande ampleur.³

¹ <http://www.observatoire-metiers-banque.fr>

² Pascal De Lima, op.cit, p40

³ Ibid, p40.

Ce qui caractérise un système instable c'est le risque systémique. Suite à des chocs exogènes, il se présente sous la forme de contagion ou de faillites simultanées de plusieurs banques. Les raisons d'une propagation des problèmes de liquidité d'une banque vers les autres se situent au niveau de l'asymétrie de l'information et des prêts interbancaires.¹

a- L'industry spécifique contagion qui apparaît lorsque l'information concernant une ou plusieurs firmes exerçant dans une industrie, affecte négativement les autres firmes saines qui, mis à part le fait d'être actives dans le même secteur, n'ont peu ou aucune similarité avec les firmes défailtantes ;

b- Le bank spécifique contagion qui se présente lorsque l'information, concernant une ou plusieurs firmes, affecte négativement celles qui ont des similarités (taille, marchés, produits,...) avec les firmes précédentes.²

2- Les limites de Bâle III.

Les limites de Bâle III peuvent être résumées comme suit :

Un poids considérable sur le financement de l'économie Si les banques doivent accroître leurs fonds propres et le rapport des fonds propres aux crédits consentis, il y aura moins de ressources pour le crédit, et cela « pèsera inévitablement sur le financement de l'économie, notamment le volume et le coût du crédit »

Plusieurs éléments de la réforme ne sont pas encore définis avec suffisamment de précision

- La mesure technique des crédits values ajustements (CVA) doit être révisée. En mesurant la différence entre la valeur d'un portefeuille de crédits sans risque et la valeur réelle de ce portefeuille en y intégrant la probabilité de défaut d'une contrepartie, les CVA mesurent la valeur du risque de contrepartie.
- Concernant la solvabilité, le comité de Bâle doit encore définir les modalités d'utilisation et l'utilité du ratio de levier dont les banques devront publier le niveau à partir de 2015 en vue de migration éventuelle en pilier 1 en 2018.
- Les mesures contraignantes spécifiques aux établissements présentant un caractère systémique sont encore en discussion.³

¹ Amrouche Rachid, op.cit, p72.

² Idem

³ Schiff Nabila ; Akouche Lydia, La contribution des banques et l'Etat au financement des entreprises, cas de la wilaya de Tizi-Ouzou, Université Mouloud Mammeri de Tizi-ouzou, 2018/2019, p15.

Conclusion du chapitre.

La réglementation prudentielle est le fait du comité de Bâle qui propose ainsi aux banques des mesures visant à limiter leurs défaillances car, cela constitue un événement fortement déstabilisant pour l'ensemble de l'économie. Cette réglementation prudentielle repose sur trois piliers : le premier est relatif à l'exigence des fonds propres, le second à la procédure de surveillance de la gestion des fonds propres et la troisième à la discipline de marché. Mais ces trois piliers se complètent entre eux dans l'amélioration de la capacité des banques à se couvrir de façon efficace contre les risques et à mieux s'organiser pour éviter la faillite en cas de dérégulation de l'économie, tant dans sa sphère financière qu'économique

Chapitre III:

*La transposition de la réglementation
prudentielle au système bancaire algérien*

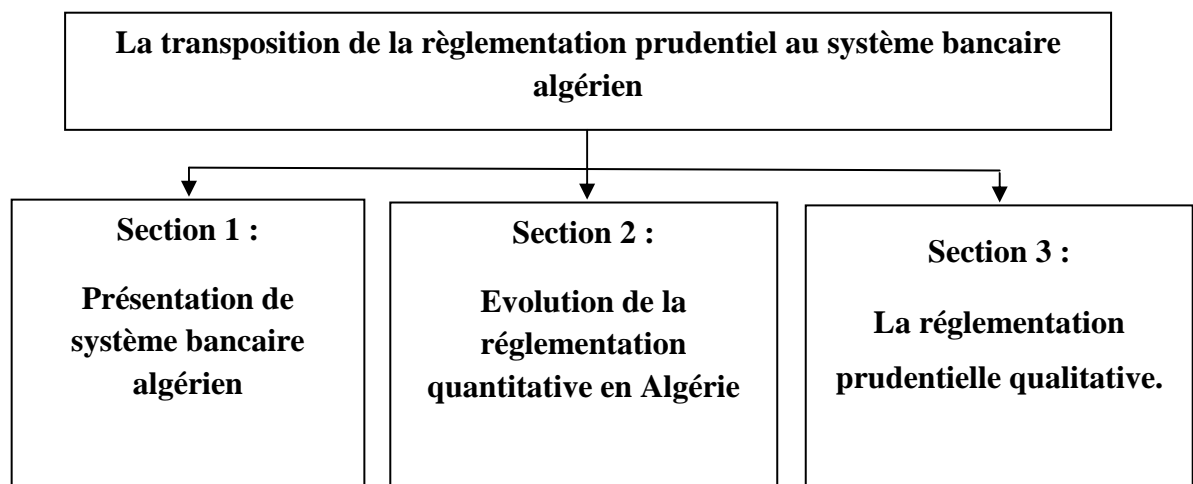
Introduction au chapitre

Le processus de transition d'un système économique centralisé à une économie de marché a imposé au gouvernement algérien, dès le début des années 90, une politique de réformes structurelles qui a rendu possible le rétablissement des équilibres macroéconomique. Visait une transformation radicale des anciennes pratiques dirigistes et la mise en place progressive des règles de gestion universellement admises. Enfin, elle visait aussi à la réorganisation de l'économie nationale par l'instauration de mécanismes fondés sur les règles de marché.

En Algérie, une réglementation et un contrôle efficaces sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des établissements financiers en général et des banques en particulier, et pour maintenir aussi la stabilité financière.

Ce chapitre est partagé en trois sections. Dans la première section nous représentons le système bancaire algérien. Ensuite, la deuxième section est consacrée à l'évolution de la réglementation prudentielle quantitative en Algérie. Ensuite on va présenter la réglementation prudentielle qualitative dans la troisième section.

Notre chapitre s'articule autour des points suivant :



Section 1 : Présentation de système bancaire Algérien

L'Algérie passe peu à peu d'un système de monobanque où l'économie était financée majoritairement par le Trésor, qui distribue le crédit, par l'intermédiaire des banques commerciales d'Etat, à des entreprises publiques inefficaces et déficitaires à un système moderne, fondé sur le jeu du marché.

C'est ainsi que les pouvoirs publics ont été amenés à renforcer le secteur par la création de nouvelles banques spécialisées, ensuite à modifier les textes réglementaire régissant les banques (loi N°86/12 du 19/08/1986 relative au régime des banques et du crédit), et enfin, les réformes économiques en cours, mais initiées depuis 1988 ; se sont concrétisées par la promulgation de plusieurs lois et ordonnances, dont la loi 90/10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit. l'Ordonnance Bancaire N° 03-11 du 26 Aout 2003 Relative à la Monnaie et au Crédit, ainsi que l'Ordonnance Bancaire N° 10- 04 du 26 Aout 2010 Modifiant et Complétant l'Ordonnance Bancaire N° 03 - 11 du 26 Aout 2003 Relative à la Monnaie et au Crédit.¹

Le système bancaire algérien a connu une évolution remarquable. En effet, ce système est passé par deux phases très importantes :

- Une première phase, où le système est considéré comme véritablement national, mais fermé sur lui-même sous le régime de l'économie dirigée. Durant cette période le système bancaire algérien avait un rôle passif dans l'intermédiation financière.
- Une deuxième phase, où le système cherche à s'ouvrir vers l'extérieur, avec ce risque d'une certaine dépendance vis-à-vis les institutions extérieur. En effet, avec la transition de l'économie algérienne à l'économie de marché, la nécessité de reformer les structures financière de l'économie s'est donc imposée.

Etant donné que le système bancaire algérien est le reflet des choix du modèle de développement et du système économique, son analyse couvre la période qui va de l'indépendance à nos jours, il apparaît préférable de faire une préparation qui tient compte des différentes étapes historiques traversées par le système bancaire, « le système bancaire algérien est le produit d'un processus qui s'est réalisé en plusieurs étapes », ² suivant deux systèmes différents : un système bancaire d'une économie administrée et un système bancaire dans un contexte de transition vers l'économie de marché.

¹ <https://www.academia.edu>

² Ammour Benhalima, « Le système bancaire algérien ; textes et réalités », éd. Dahlab Alger, 1996, p9.

1- Le système bancaire algérien durant la période de gestion administrative de l'économie.

- ✓ La politique financière d'un pays est une partie intégrante de sa politique économique.
- ✓ Ayant choisi un système de gestion administrative de l'économie, l'Algérie a mise en place depuis l'Indépendance, diverses réglementations en matière bancaire, permettant ainsi de financer le vaste programme des investissements planifiés.
- ✓ Nous allons essayer de traiter chaque période à part pour suivre l'évolution de près et donc Comprendre le changement effectué.

1-1- De l'indépendance à 1966

- ✓ Ayant choisi un système d'économie à gestion administrative, après l'indépendance l'Algérie a opté pour le premier souci à la récupération de souveraineté monétaire par la création du dinar algérien « DA », la mis en place dès le 29 août 1962 d'un Trésor public qui prend en charge les activités traditionnelle, de la fonction trésor, ainsi qu'une fonction exceptionnelle du «crédit à l'économie».
- ✓ Nous tenons à signaler, que cette dernière s'est développée dans le temps et ce, malgré la nationalisation des banques durant la période 1966 à 1967 et l'institut d'émission, c'est la Banque Centrale d'Algérie « BCA » qui à été créée le 13/12/1962, afin d'établir les conditions favorables à un développement ordonné de l'économie nationale.¹

1-2- La période allant de 1966 à 1970.

- ✓ En raison du peu d'empressement des banques étrangères à s'impliquer dans le financement du développement, préférant les opérations de commerce extérieure qui procurent une rentabilité immédiate, la Banque Centrale d'Algérie a été contrainte d'agir directement dans le financement de l'économie, en attendant la nationalisation de ces banques. Durant cette période, l'Algérie a opté pour la création d'un système bancaire classique composé de banques commerciales algériennes, qui pour la plupart ont vu le jour à la faveur des mesures de reprise des banques étrangère.
- ✓ En 1962, ce fut la création de la Banque Nationale d'Algérie qui disposait d'un monopole légale en matière de traitement des opérations bancaires du secteur public agricole, industriel, commercial ainsi que les activités des banques étrangères telle que la banque de Paris et des Pays Bas, la Banque Nationale pour le Crédit et d'Industrie

¹ Ammour Benhalima, op.cit, p24.

d'Afrique, le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, et le Crédit Industriel et Commercial.

- ✓ Le 29 décembre de la même année, fut créé le Crédit Populaire d'Algérie, pour le financement de l'artisanat, de l'hôtellerie, les professions libérales ainsi que les Petites et Moyens Entreprises sur la base du patrimoine de quarante banques populaires déjà existantes et par la reprise des activités sous forme de conventions passées avec la Société Marseillaise de Crédit et la Banque d'Algérie.
- ✓ Le 01/10/1967, l'Algérie venait de parachever le système bancaire algérien, en créant la Banque Extérieure d'Algérie par ordonnance n°67-204¹ par reprise sous forme de conventions passées avec le Crédit Lyonnais, la Banque Industrielle d'Algérie et de la Méditerranée, la Société Générale, le Crédit du Nord et enfin la Barclays Bank.

1-3- La période allant de 1970 à 1978.

- ✓ Suite à la phase d'investissement interne du premier plan quadriennal, les autorités politiques algériennes ont rencontré des contraintes qui les ont poussé à confier à partir de 1970, aux banques primaires, la gestion et le contrôle des opérations financière des entreprises publiques. Cette nouvelle vocation attribuée au système bancaire algérien impliquait nécessairement, la réorganisation de toutes les structures financière du pays d'où la réforme entreprise en 1970.

1-4- La période allant de 1978 à 1982.

- ✓ En 1978, le système bancaire algérien affecte le financement des investissements dit « stratégique » au Trésor public, sous forme de concours remboursables à long terme. Le crédit bancaire à moyen terme est supprimé du système de financement des investissements planifiés, à l'exception de certaines activités (transport et services).
- ✓ La loi de finance 1982 fait introduire une nouvelle doctrine, l'intervention des banques primaires dans le financement des investissements public devrait obéir au critère de rentabilité financière. En ce qui concerne le secteur privé, le secteur bancaire intervient rarement comme pourvoyeur de crédits d'investissement. Ce secteur a tendance à s'autofinancer.²

1-5- La période allant de 1982 à 1986.

- ✓ Cette période s'est caractérisée par la création de deux banques primaires: la première étant la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural, elle fut créée en 1982, sa vocation principale pour alléger les fonctions de la Banque Nationale d'Algérie et de

¹ L'ordonnance n°67-204 du 1^{er} octobre 1967 portant création de la Banque Extérieure d'Algérie

² Ammour Benhalima, op.cit, p24.

prendre en charge le volet artisanal. La seconde banque, créée en 30/04/1985¹, est issue du Crédit Populaire d'Algérie, il s'agit de la Banque de Développement Local, elle a pour rôle le financement des unités économiques locales et, en générale, la reprise de certaines activités du Crédit Populaire d'Algérie.²

1-6- La période allant de 1986 à 1990.

Il est important de relever, que la loi bancaire de 1986 relative au régime des banques et du crédit, n'a pas été mise en œuvre et ce, à cause de l'accélération du processus de réforme fondé sur les critères de rentabilité financière, car le système de financement qui a prévalu avant cette loi a connu des phénomènes corrélatifs tels que la faiblesse, voire l'inexistence de marché monétaire et financier, un faible degré de bancarisation de l'économie, la domiciliation obligatoire unique des entreprises publiques auprès des banques primaires, et enfin l'absence d'une véritable politique d'encadrement du crédit .

2- La réforme du système bancaire algérien et la transition vers l'économie de marché

Afin d'engager un processus de transition vers l'économie de marché, l'Etat demeurant le centre de la régulation et du contrôle. C'est dans ce cadre, caractérisé par la libération des prix, la réduction progressive des subventions, la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit, que l'économie algérienne entame son entrée dans un processus de libéralisation économique, par le biais d'un auto-ajustement volontaire.³

2-1- Présentation des objectifs de la réforme monétaire et bancaire

La réforme monétaire et bancaire, axée autour de la loi sur la Monnaie et le Crédit d'Avril 1990 va viser à mettre définitivement fin à la triple crise d'endettement, d'inflation et de gestion monopolistique et leur substituer le financement par les fonds propres et l'épargne, ainsi que la régulation par le marché. Cette loi va construire les supports institutionnels, instrumentaux et opératoires de ces objectifs de rigueur et d'équilibre.

Cette réforme institue une autorité de régulation autonome chargée de la réalisation de ces objectifs et de la conduite de programmes de ruptures, de réhabilitation et de rénovation des structures.⁴

¹ Journal officiel de la république algérienne, Décret n°85 du 30 avril 1985 portant création de la banque de développement local et fixant ses statuts, p370.

² Ammour Benhalima, op.cit, p24.

³ Problématique de la réforme du système bancaire : Eléments pour un débat social, Document publié par le Conseil National Economique et Social, novembre 2000, sur sit : <https://www.asjp.cerist.dz>

⁴ Henniche Faiza, Le management dans les banques publiques algériennes, Approche et perspectives, mémoire de magistère en sciences commerciales, Université d'Oran, 2007, p40.

2-1-1- Les ruptures

En premier lieu, il y a eu une sorte de séparation entre la sphère budgétaire des liquidités, ont été déconnectées et démonétisés. La dette antérieure du trésor a été consolidée avec une échéance de remboursement de 15 ans.

Afin de mettre fin d'une façon définitive aux sources d'endettement et d'inflation, il fallait casser les liens institutionnels et les formes instrumentales entre la Banque Centrale, les banques primaires et le Trésor Public.

En premier lieu, il y a eu une sorte de séparation entre la sphère budgétaire et la sphère monétaire. Les deux circuits, bancaire et budgétaire des liquidités, ont été déconnectées et démonétisés. La dette antérieure du Trésor a été consolidée avec une échéance de remboursement de 15 ans .Les avances de la Banque Centrale au Trésor ont connu un plafonnement de 10 % des recettes fiscales de l'année, remboursables avant la fin de l'année calendaire.

En second lieu, il fallait mettre fin à l'automaticité, avec un refinancement des banques en monnaie centrale (encadrement du crédit). Toutefois, ce refinancement fut désormais sous contrôle monétaire. Cette procédure a permis de rehausser le statut de la Banque Centrale qui par conséquent, a retrouvé sa position privilégiée d'Institut d'émission.

Une nouvelle réglementation de normes et de ratios prudentielles a par ailleurs, mis en place un système de protection des épargnants, basé sur la transparence comptable du système bancaire, lequel système fut encadré par des normes de comptabilité, de statistique et de divulgation.¹

2-1-2 Les réhabilitations

La loi sur la monnaie et le crédit visait notamment, à réhabiliter la monnaie (le Dinar algérien) et par conséquent, l'autorité monétaire ainsi que le statut de la banque en tant qu'entreprise bancaire.

L'objectif de la réhabilitation monétaire est de créer le climat d'affaires propice à l'épargne, à l'investissement et à la croissance. Pour ce faire, la loi a rétabli l'autorité monétaire et consacre l'autonomie de la Banque Centrale, chose que les textes lui ont toujours reconnue, mais qui a été pervertie jusqu'à la transformer en une sorte de planche à billet.

En déspecialisant les banques primaires, et clarifiant les missions qui leurs ont été dévolues, L'entreprise bancaire a acquis le même titre que l'entreprise industrielle et commerciale. Elle fut dès lors soumise aux règles de droit commun régissant les sociétés, et

¹ Ouaked Lydia ; Ouazar Safia, «Essai d'analyse des déterminants de l'efficience bancaire : Cas des banques Algériennes », Mémoire master en sciences commerciales, 2017, pp 17-18.

encadrée par une réglementation monétaire et bancaire qui lui permettait d'être dans un état permanent d'équilibre économique. La relation banque - entreprise devait être gérée dans la transparence, permettant ainsi la préservation du droit des épargnants et des emprunteurs.¹

2-1-3 Les innovations

Le comportement du système financier a graduellement changé à partir de 1989 avec la transition de l'Algérie vers un mode de gestion économique axé sur le marché.

Pour réaliser la mutation de ce système, plusieurs actions ont été initiées dès le début de 1991 par le pouvoir public dont principalement:²

- la restructuration du système bancaire ;
- la réhabilitation du système financier dans l'exercice de ses fonctions traditionnelles ;
- la réforme du marché monétaire ;
- la déréglementation des tarifs bancaire ;
- la création d'un marché financier ;
- la mise en place d'instruments de politique monétaire fondés sur le marché.

2-2 La régulation monétaire.

Les réformes économiques engagées en Algérie depuis 1988 visaient à se débarrasser du système de financement d'économie d'endettement, et passer à un système de financement par l'épargne et le marché. À cet effet, la loi sur la monnaie et le crédit a prévu des organes, des instruments et des mécanismes pour la régulation monétaire³ :

2-2-1 Un conseil de la monnaie et du crédit

Comme le précise la loi « le Conseil de la Monnaie et du Crédit est investi de pouvoirs en tant qu'autorité monétaire qu'il exerce en édictant des règlements bancaires et financiers ». ⁴

Cet organe conçoit, formule, et arrête les objectifs et les instruments de la politique monétaire et de crédit que les structures techniques de la Banque Centrale mettent en œuvre. Son autonomie en tant qu'autorité monétaire apparaît dans le mode de désignation de ses membres ainsi que dans son fonctionnement et son pouvoir d'édicter les normes monétaires et financières.

Quatre membres sur sept, le gouverneur et les trois vices gouverneurs, sont nommés par décret présidentiel, alors que les trois hauts fonctionnaires sont désignés par décret du

¹ Ouaked Lydia ; Ouazar Safia, op.cit, p18

² Bouzar .C : «Système financiers : mutation financières et bancaire et crise» Ed- AMEL 2010. p78

³ Ouaked Lydia ; Ouazar Safia, op.cit, pp19-20.

⁴ Henniche Faiza, op.cit, p42.

chef du gouvernement. En outre, et pour ce qui concerne les hauts fonctionnaires, la loi elle-même consacre leur liberté par rapport à leurs hiérarchies.¹

La convocation et l'ordre du jour des réunions sont fixés par le gouverneur, en sa qualité de président, et les décisions sont prises à la majorité simple. Les règlements à édicter sont communiqués au Ministre des finances, qui peuvent, dans le délai de trois jours, demander des modifications. Le conseil peut accepter ou non tout ou partie de ces modifications. Sa nouvelle décision, quelle soit, est exécutoire.

Le Conseil édicte des règlements bancaires et financiers et prend des décisions individuelles. Elles sont promulguées par le gouverneur et publiées au journal officiel.

Les règlements couvrent tous les aspects de la régulation monétaire, et plus particulièrement :

- l'émission de la monnaie et sa couverture.
- Les normes et conditions des opérations de la Banque centrale : escompte, pensions, devises.
- Les objectifs d'évolutions des composantes de la masse monétaire et du volume du crédit.
- La réglementation bancaire : conditions d'établissement des banques, ratios et normes prudentiels, normes et règles comptables, protection clientèle.
- La réglementation des changes.

Les décisions individuelles du Conseil concernent essentiellement les autorisations, modifications et retraits d'agrément des banques et établissements financiers algériens et étrangers.²

2-2-2 Une commission bancaire

Dotée d'un pouvoir de sanction à l'égard des banques. Elle est l'organe de surveillance de l'application de la réglementation bancaire.

2-2-3 Une centrale des risques bancaires

En imposant aux banques le respect de ratios de couverture et de division des risques contribuera à la protection des déposants. Pour ce qui est des instruments et des mécanismes, la Banque d'Algérie intervient par une réglementation prudentielles des risques et une réglementation du marché monétaire.

¹ La loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, article 20, 21 & 43 Bis.

² Henniche Faiza, op.cit, pp42-43.

2-3- Les aménagements apportés en 2001 à la loi relative à la monnaie et au crédit.

Ces aménagements ont été introduits sans pour autant toucher à l'autonomie de la banque d'Algérie, dans le but de rehausser l'influence de l'exécutif dans la prise de décision sur la politique monétaire du pays, les aménagements apportés à la loi relative à la monnaie et au crédit ont pour objet de scinder le conseil de la monnaie et du crédit en deux organe¹:

Le premier est constitué du conseil d'administration, chargé de l'administration et de l'organisation de la banque d'Algérie.

Le second organe est représenté par le Conseil de la Monnaie et du Crédit, qui joue le rôle d'autorité monétaire. Il est composé de sept membres, dont trois sont nommés par un décret présidentiel, alors qu'ils étaient au nombre de quatre dans la loi 90-10. Cette nouvelle composition, tout en maintenant le principe d'indépendance de la Banque d'Algérie, a atténué les déséquilibres en défaveur de l'exécution.

2-4- Adoption de l'Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et le crédit.

Cette année fut marquée par la mise en faillite des deux banques privées. Il s'agit de la banque El Khalifa et la Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie. Cette situation a poussé les pouvoirs publics à entreprendre une refonte de la loi sur la monnaie et le crédit, afin d'éviter d'autres scandales financiers.²

Par ailleurs, le législateur insiste sur le triple objectif que ce nouveau texte veut concrétiser, en soulignant les conditions exigées aux acteurs du système bancaire pour que cette refonte puisse atteindre son succès :

- Permettre à la banque d'Algérie de mieux exercer ses prérogatives.
- Renforcer la concertation entre la Banque d'Algérie et le gouvernement en matière financière.
- Permettre une meilleure protection des banques de la place et de l'épargne publique.

2-5- L'actualisation de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 par l'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010

L'ordonnance relative à la monnaie et au crédit de 2003 a été modifiée et complétée en 2010 par l'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010, Les principales mesures de cette dernière sont les suivantes :³

¹ Ordonnance n° 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi 90-10 du 14 relative à la monnaie et au crédit

² Ouaked Lydia ; Ouazar Safia, op.cit, p21.

³ Ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit (J.O n°50 du 1^{er} septembre 2010).

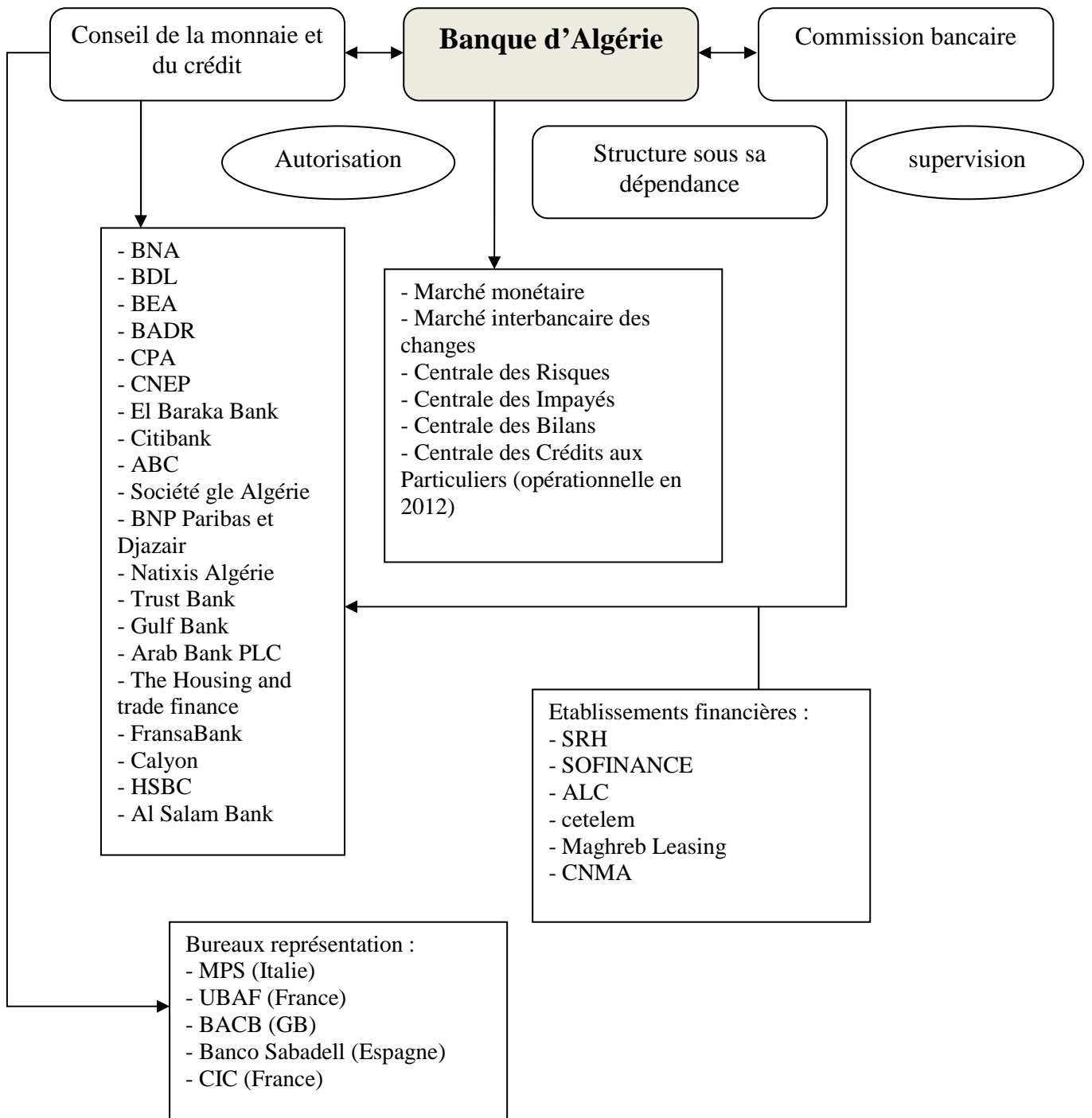
- les participations étrangères dans les banques ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital. Par actionnariat national, il peut être entendu un ou plusieurs partenaires ;
- l'Etat détiendra une action spécifique dans le capital des banques et des établissements financiers à capitaux privés et en vertu de laquelle il est représenté, sans droit de vote, au sein des organes sociaux ;
- l'Etat dispose d'un droit de préemption sur toute cession d'action ou de titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier ;
- les cessions d'action ou de titre assimilés réalisées à l'étranger par des sociétés détenant des actions ou de titres assimilés dans des sociétés de droit algérien qui ne se seraient pas réalisées conformément aux dispositions de l'ordonnance n°01-03 relative au développement de l'investissement sont nulles de nul effet ;
- toute cession d'actions ou titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier doit être autorisée préalable par le gouverneur de la Banque d'Algérie dans les conditions prévues par un règlement pris par le conseil de la monnaie et du crédit, non encore publié;
- la Banque d'Algérie a pour mission de veiller à la stabilité des prix et doit établir la balance des paiements et de présenter la position financière extérieure de l'Algérie ;
- les banques ont l'obligation de mettre en place un dispositif de contrôle interne et de contrôle de conformité. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une conformité aux lois et règlement et du respect des procédures ;
- la Banque l'Algérie organise et gère une centrale des risques des entreprises, une centrale des risques des ménages et une centrale des impayés ;
- d'autres mesures ont été introduites visant au renforcement du cadre institutionnel, du contrôle des banques et des établissements financiers, à la protection de la clientèle et à la qualité des prestations bancaires, notamment en renforçant les obligations des banques primaire vis-à-vis de leurs clients ou encore en affirmant le principe du droit au compte.¹

3- La structure du système bancaire algérien

Le système bancaire algérien se compose actuellement des institutions, le schéma suivant représente la structure du système bancaire algérien.

¹ Ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit (J.O n°50 du 1^{er} septembre 2010).

Figure n°04 : Structure du système bancaire algérien.



Source : Guide des banques et d'établissements financiers en Algérie, 2015.

Section 2 : Evolution de la réglementation prudentielle en Algérie.

Après la promulgation de Bâle I, Les premiers jalons de la réglementation prudentielle en Algérie remontent à l'avènement de la loi sur la monnaie et le crédit 90.10 du 14 Avril 1990. Cette loi qui se voulait réformatrice, a prévu plusieurs dispositions au contrôle des risques et la gestion prudentielle de l'activité bancaire. C'est ainsi que l'article 44 de cette loi consacre au conseil de la monnaie et du crédit des pouvoirs entant qu'autorité édictant des règlements bancaires et financiers concernant, notamment, les normes et ratios applicables aux banques et établissements financiers en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidité et de solvabilité. Il est à noter que cette même loi sur la monnaie et le crédit dévolue les tâches de contrôle du respect de la réglementation édictée à la «Commission Bancaire» dont le rôle et l'organisation seront explicités en détail plus loin. La mise en place des textes législatifs et réglementaires prévus par la loi sur la monnaie et le crédit, a été amorcée en 1990 par le biais de règlements et instructions d'application. Ces derniers ont été largement inspirés des dispositifs de Bâle I.¹

1- Les règlements portant sur l'application des ratios prudentiels en Algérie.

La réglementation relative aux normes prudentielles et la transparence financière visent uniquement les établissements de crédit agréés, à savoir les banques et établissements financiers. C'est ainsi, qu'avec les travaux du Comité de Bâle, ont été mises en place de véritables normes prudentielles ayant pour but de limiter l'exposition aux risques bancaires et à amener les banques à prendre des engagements en tenant compte de normes universellement acceptables. Ces normes se sont affinées et ont débouché sur la mise en place d'un ensemble de règles de bonne conduite et de transparence que les banques et établissements financiers se doivent de respecter et les banques centrales de réglementer et d'en contrôler le bon respect. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'effort soutenu du Conseil de la Monnaie et du Crédit, de la Banque d'Algérie et de la Commission Bancaire en matière de réglementation et de supervision de l'activité bancaire.² En effet, le présent règlement n°2018-03 du 04 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers visées dans l'article 01 de ce règlement que le capital social minimum est fixé à 20 000 000 000 DA millions de dinars pour les banques et 6 500 000 000 DA de dinars algériens en ce qui concerne les établissements financiers. Ainsi, il est déclaré que les fonds propres

¹ Aziz Rashid, Issa Adinani, op.cit, p66.

² Hayet Abbad, Mohamed Achouche, réglementation prudentielle, stabilité financière et développement économique en Algérie, p9, sur site :

https://jaga.afrique-gouvernance.net/_docs/abbad_hayet.pdf, consulté le 11/04/2022 à 6H30.

Les fonds propres de base doivent couvrir les risques de crédit, opérationnel et de marché, à hauteur d'au moins de 7%.¹ Les banques et établissements financiers doivent également constituer, un coussin dit de sécurité, composé de fonds propres de base et couvrant 2,5% de leurs risques pondérés.² Le numérateur du ratio de solvabilité est constitué des fonds propres réglementaires. Le dénominateur comprend la somme des expositions pondérées au titre des risques de crédit, opérationnel et de marché. Les risques de crédit incluent les risques du bilan et du hors bilan. Le montant des risques opérationnels pondérés est calculé en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques.

Le montant des risques de marché pondérés est calculé en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques.³

La commission bancaire peut imposer aux banques et établissements financiers d'importance systémique, des normes de solvabilité supérieures c'est la nécessité de connaître cette réglementation.

Divers textes ont déjà été promulgués depuis le début de la réforme, mais cet ensemble vise certaines constantes :

- La stabilité du système bancaire
- L'harmonisation des conditions d'exercice de la fonction et des conditions de la concurrence ;
- Le fonctionnement et la modernisation des banques et établissements financiers;
- Les relations avec l'environnement.⁴

La réglementation prudentielle se charge en premier lieu d'empêcher les faillites des banques au niveau individuel, et en deuxième lieu s'attache à s'assurer un équilibre général et maintenir ainsi une stabilité financière mondiale.

1-1- Le capital minimum.

L'objectif de ce règlement est de fixer le capital minimum et libérer, à leur constitution, les banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

¹ Articles n°03 du règlement n°2018-03 du 04 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

² Articles n°04 du règlement n°2018-03 du 04 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

³ Articles n°05 du règlement n°2018-03 du 04 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

⁴ Amrouche Rachid, op.cit, p81.

Selon l'article n°02 « Les banques et établissements financiers, constitués sous forme de sociétés par actions de droit algérien, doivent disposer, à leur constitution, d'un capital libéré en totalité et en numéraire au moins égal à Vingt milliards de dinars (20 000 000 000 DA) pour les banques et Six milliards Cinq cents Millions de dinars (6 500 000 000 DA) pour les établissements financiers.¹

1-2- Le ratio de solvabilité.

Le règlement n°2014-01 du 16 février 2014 il a pour objectif de fixer les coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

Selon l'article n°02 règlement n°2014-01 du 16 février 2014 « *Les banques et établissements financiers sont tenus de respecter en permanence, sur base individuelle ou consolidée, un coefficient minimum de solvabilité de 9,5 % entre, d'une part, le total de leurs fonds propres réglementaires et, d'autre part, la somme des risques de crédit, opérationnel et de marché pondérés.* »²

1-2-1- Les fonds propres.

Les fonds propres réglementaires comprennent les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires.³

Les fonds propres de base sont constitués de la somme : du capital social ou de la dotation; des primes liées au capital; des réserves (hors écarts de réévaluation et d'évaluation); du report à nouveau créditeur ; des provisions réglementées et du résultat du dernier exercice clos, net d'impôts et de distribution de dividendes à prévoir. OÙ sont à déduire les éléments suivants : les actions propres rachetées ; le report à nouveau débiteur ; les résultats déficitaires en instance d'affectation ; les résultats déficitaires déterminés semestriellement ; -les actifs incorporels nets d'amortissements et de provisions constituant des non-valeurs (écart d'acquisition,..) ; 50% du montant des participations et de toute autre créance assimilable à des fonds propres détenus dans d'autres banques et établissements financiers ; les dépassements des limites en matière de participations et les provisions complémentaires exigées par la commission bancaire.

¹ Articles n°01 et 02 du règlement n°2018-03 du 04 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

² Articles n° 02 du règlement n°2018-03 du 04 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

³ Articles n°08 du règlement n°2018-03 du 04 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

Les fonds propres de base peuvent inclure les bénéfices à des dates intermédiaires à condition qu'ils soient: déterminés après comptabilisation de l'ensemble des charges afférentes à la période et des dotations aux amortissements et provisions ; calculés nets de l'impôt sur les sociétés et d'acomptes sur les dividendes ; approuvés par les commissaires aux comptes et validés par la commission bancaire.¹

Les fonds propres complémentaires comprennent : 50% du montant des écarts de réévaluation ; 50% du montant des plus-values latentes découlant de l'évaluation à la juste valeur des actifs disponibles à la vente; les provisions pour risques bancaires généraux, constituées sur les créances courantes du bilan, dans la limite de 1,25% des actifs pondérés du risque de crédit ; les titres participatifs et autres titres à durée indéterminée ; les fonds provenant d'émission de titres ou d'emprunts, à condition que :

- ils ne soient remboursables qu'à l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable de la commission bancaire ;
- ils donnent la possibilité à l'emprunteur de différer le paiement des intérêts dans le cas où le niveau de sa rentabilité ne permettrait pas ce versement,
- le remboursement anticipé ne soit pas prévu avant cinq (5) ans, sauf s'il s'agit de la transformation de ce remboursement en fonds propres,
- les créances du prêteur sur la banque ou l'établissement financier soient subordonnées à celles de tous les autres créanciers,
- ils soient disponibles pour couvrir des pertes même en dehors de la cessation d'activité ;
- les fonds provenant de l'émission de titres ou emprunts subordonnés qui, sans répondre aux conditions énumérées ci-dessus, remplissent les conditions suivantes : si le contrat prévoit une échéance déterminée pour le remboursement, la durée initiale ne doit pas être inférieure à cinq (5) ans ; si aucune échéance n'est fixée, la dette ne peut être remboursée qu'après un préavis de cinq (5) ans, et si le contrat de prêt ne comporte pas de clause de remboursement prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de la banque ou de l'établissement financier assujetti, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue et après le règlement de toutes les autres dettes exigibles à la date de mise en liquidation.

¹ Articles n°09 du règlement n°2018-03 du 04 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

De ces fonds propres complémentaires, il convient de déduire 50% du montant des participations et de toute autre créance assimilable à des fonds propres détenus dans d'autres banques et établissements financiers.¹

Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans les fonds propres réglementaires que dans la limite des fonds propres de base. Les titres ou emprunts subordonnés ne peuvent être inclus dans les fonds propres complémentaires que dans la limite de 50% des fonds propres de base.²

1-3- Le ratio de liquidité.

Il a pour objectif d'assurer que les banques peuvent faire face aux demandes de remboursement des déposants. Comme ils doivent à tout moment présenter un coefficient de liquidité au moins égal à 100%.³ Et à chaque fin de trimestre, les banques et les établissements financiers communiquent à la Banque d'Algérie sur le coefficient minimum de liquidité du mois à venir et ceux de chacun des deux (2) derniers mois du trimestre écoulé ; et sur un coefficient de liquidité, dit d'observation, pour la période de trois (3) mois suivant la date d'arrêt. La commission bancaire peut demander aux banques et établissements financiers de calculer le coefficient de liquidité à d'autres dates.⁴

En cas de difficultés rencontrées pour calculer les coefficients de liquidité de chacun des deux derniers (2) mois du dernier trimestre, les banques et les établissements financiers peuvent recourir, à titre temporaire, à des modalités statistiques de calcul, sous conditions que ces modalités soient communiquées à la Banque d'Algérie et que la commission bancaire donne son accord.⁵

1-4- La division des risques.

Cette règle vise à éviter une trop forte concentration des risques sur un seul, ou sur un groupe de bénéficiaires, qui, en cas de défaillance, risquerait d'entraîner la banque dans leur sillage. La règle est basée sur une double contrainte :

¹ Articles n°10 du règlement n°2018-03 du 04 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

² Articles n°11 du règlement n°2018-03 du 04 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

³ Article n°03 du règlement n°2011-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité

⁴ Article n°04 du règlement n°2011-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité

⁵ Article n°05 du règlement n°2011-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité

- L'ensemble des risques sur un même bénéficiaire ou sur un même groupe, ne doit pas excéder 25% des fonds propres de la banque ;
- L'ensemble des risques pris sur les bénéficiaires qui dépassent individuellement 15% des fonds propres de la banque ne doit pas excéder 10 fois ses fonds propres.¹

1-5- Les réserves obligatoires.

C'est un instrument de politique monétaire. Elles sont constituées sous deux formes :

- Dépôts à la Banque d'Algérie
- Encaisses en billets et monnaies détenues par la banque.

Section 3 : La réglementation prudentielle qualitative.

L'exigence d'un contrôle interne adéquat est devenue une préoccupation majeure sur un plan international. Ainsi, le Comité de Bâle a publié en Septembre 1997 les «25 principes fondamentaux pour un contrôle interne efficace ». Ces principes sont destinés à compléter les dispositifs réglementaires locaux. Ils ont été conçus en étroite concertation avec plusieurs autorités de contrôle du monde. Cette publication marque donc une nouvelle étape dans le renforcement de la coopération internationale entre autorités et surveillance.

Le Comité de Bâle a également publié en 1998 un document sur la gestion des risques liés à la monnaie électronique. L'ambition de ce document n'est pas d'édicter des nouvelles normes prudentielles mais de souligner l'existence de risques ; risques qui doivent être pris en considération dans les systèmes de contrôle interne des établissements (garantir l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données).

On imagine mal les autorités algériennes, dans un contexte de globalisation financière en permanente évolution, faire l'économie d'un contrôle interne fort et rigoureux. Toutefois, cette préoccupation doit s'inscrire dans la recherche d'un équilibre du rapport « efficacité / coût » du dispositif de maîtrise des risques.

Il était important de mettre en place en Algérie des dispositions cohérentes avec les pratiques des autres pays et qui place notre système bancaire au niveau des meilleures pratiques internationales. Les banques algériennes ne doivent pas faire évoluer dans un sens différents de leurs partenaires. Ainsi, se renforcera de la réputation du système bancaire algérien.

¹ Amrouche Rachid, op.cit, p86

1- Règlement relatif au contrôle interne des banques.

Le contrôle interne est un dispositif de la banque, défini et mis en œuvre sous sa responsabilité. « Il comprend un ensemble de moyens, de comportements, de procédures et d'actions adaptés aux caractéristiques propres de chaque société qui :

- La maîtrise des activités ;
- Le bon fonctionnement des processus internes ;
- La prise en compte de manière appropriée de l'ensemble des risques, y compris les risques opérationnels ;
- Le respect des procédures internes ;
- La conformité aux lois et règlements ;
- La transparence et la traçabilité des opérations bancaires ;
- La fiabilité des informations financières ;
- La sauvegarde des actifs ;
- L'utilisation efficiente des ressources ».¹

Le contrôle interne a pour but de surveiller les risques supportés par l'activité de crédit. L'objectif est de gérer correctement et efficacement les menaces conformément à la politique stratégique de la banque.

L'analyse d'un dispositif de contrôle interne permet de mettre en rapport, les techniques utilisées pour réduire les risques avec les objectifs fixés par l'établissement de crédit afin de percevoir d'éventuels décalages.²

1-1- Eléments liés au contrôle interne.

Le contrôle interne comporte cinq éléments étroitement liés à :

- La surveillance et l'exercice des responsabilités de la part du conseil d'administration, de la Direction Générale et de l'existence d'une forte culture de contrôle ;
- L'évaluation exhaustive et permanente des risques inhérents à l'activité bancaire ;
- La mise en place d'éléments clés de contrôle à chaque niveau opérationnel ;
- L'existence d'une bonne communication de l'information entre les différents niveaux de responsabilité ;

¹ Bank Of Algeria, Règlement n°2011-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.

² Romain Seblet, «La gestion du risque de crédit bancaire sur les portefeuilles professionnels et particuliers", mémoire de fin d'études en commerce, Lyon, Paris, p60

L'efficacité des activités de surveillance et notamment des programmes d'audit.

1-2- Le règlement 2011.

Le contrôle interne est mis en œuvre par le Conseil d'Administration, les dirigeants et le personnel d'une organisation, il est destiné à fournir l'assurance raisonnable quant aux objectifs suivants :¹

- La réalisation et l'optimisation des opérations ;
- La fiabilité des opérations financières ;
- La conformité aux lois et aux réglementations en vigueur.

a- Principe et définition du contenu du contrôle interne.

Les articles 1 à 4 du règlement n° 2011-08 du 28 novembre 2011 fixent les principes et les définitions et l'obligation pour les banques de se doter d'un contrôle interne.²

L'objectif principal du contrôle interne est d'analyser, de surveiller et de prévenir les risques auxquels les banques et établissements financiers sont confrontés.³ Comme le risque de crédit, de marché, de taux, de liquidité, de règlement, opérationnel et juridique.

L'article premier a pour objet de définir le contenu du contrôle interne que les banques et établissements financiers doivent mettre en place des systèmes de mesure et d'analyse des risques, il apporte ensuite des définitions de risques ; structures de gestion ; de surveillance et de maîtrise. Comme il mentionne l'existence éventuelle d'un comité d'audit pour assister l'organe délibérant dans ses missions.

2- Le système de contrôle des opérations et les procédures internes.

Rassemble les articles 5 à 15 qui précise l'organisation du système de contrôle et met l'accent sur les quatre qualités majeures d'un contrôle interne efficient, c'est à dire l'indépendance et la séparation des fonctions, la compétence avec des moyens adaptés, l'exhaustivité et enfin le réexamen périodique des systèmes existants. Les banques doivent garantir l'indépendance du contrôle par rapport aux unités opérationnelles. Le contrôle interne étant par nature une activité éclatée, il est nécessaire d'avoir un minimum de cohérence d'où désignation d'un responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle interne.⁴

¹ Bank Of Algeria, Règlement n°2011-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.

² Amrouche Rachid, op.cit, p94.

³ Amrouche Rachid, op.cit, p89.

⁴ Amrouche Rachid, op.cit, p95.

3- L'organisation comptable et le traitement de l'information.

Il traite de l'organisation comptable et du traitement de l'information que les banques doivent mettre en œuvre pour satisfaire à leurs obligations légales et réglementaires.

Il rappelle les dispositions du règlement 92-08 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers, concernant la piste d'audit et précise que les obligations concernant la piste d'audit ne s'appliquent pas aux informations statistiques.

Il introduit des précisions et des exigences quant au contrôle périodique des évaluations et des enregistrements comptables dont l'inadéquation est un facteur de risque important. Pour les activités de marché en particulier, il impose une comparaison mensuelle des résultats comptables et de gestion.

Il complète les normes existantes concernant le contrôle des systèmes d'information. Les banques doivent veiller au niveau de sécurité informatique et à son adéquation aux exigences des différents métiers.

4- Les systèmes de mesure des risques et des résultats.

Il traite des systèmes de mesure des risques et des résultats. Son objet est d'imposer des procédures adéquates de mesure des principaux risques auxquels les banques s'exposent.¹

4-1- Mesure du risque de crédit.

Il impose une procédure de sélection des risques qui permet d'identifier les engagements à l'égard d'une contrepartie ou de bénéficiaires liés. Pour éviter les risques de mauvaise sélection, les banques doivent disposer d'une information adéquate et à jour. Il demande aux banques de tenir compte de la rentabilité des opérations en fixant leurs marges à partir de leurs coûts et insiste tout particulièrement sur le suivi et le contrôle des opérations de crédit dont la rentabilité doit être finement mesurée a priori et a posteriori.

Quant aux dossiers les plus importants, les décisions doivent toujours être prises par au moins deux personnes. L'analyse du dossier devant être réalisée par une entité indépendante des services opérationnels.

Pour les opérations dont l'importance est significative, les banques doivent procéder au moins trimestriellement au recensement de leurs engagements afin de fixer le niveau de provisionnement nécessaire.

¹ Amrouche Rachid, op.cit, pp96-97.

4-2- Mesure du risque de marché :

Tout en restant dans l'attente de la promulgation des textes portant sur l'évaluation, la mesure et la couverture des risques de marché, le règlement fait obligation de mise en place par les banques et établissements financiers de systèmes de suivi des opérations effectuées sur le marché pour leur propre compte.

Il précise que les opérations de change doivent être enregistrées quotidiennement ainsi que le portefeuille de négociation. La banque ou l'établissement financier doit procéder au calcul des résultats de ces opérations.

4-3- Mesure du risque d'intérêt.

Il est fait obligation de mettre en place un système d'information interne permettant d'appréhender ce type de risque, d'assurer son suivi et de prévoir les correctifs en cas d'exposition significative. Tout comme pour le risque de marché, la mesure du risque de taux et sa couverture feront l'objet de textes ultérieurs.

4-4- Mesure du risque de règlement.

L'article traitant du risque de règlement (article 33) reste laconique et vague. Il y est fait mention, sans plus, de l'obligation de mettre en place un système de mesure à l'exposition à ce type de risque et, plus particulièrement, au risque de règlement dans les opérations de change.

5- Les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques.

Son objet est de formaliser l'obligation de disposer des limites internes. Il introduit la distinction entre limites globales fixées par les dirigeants et les limites opérationnelles les plus fines. Pour un contrôle interne efficace, une cohérence entre ces limites doit être établie.

Il définit les principes d'organisation et de surveillance (information des dirigeants).

Il impose une information fiable, précise et exhaustive mais également synthétique et facilement interprétable.

6- Le système d'information et de documentation.

Le contrôle de l'organe délibérant doit tenir compte des informations transmises par l'exécutif et par le responsable du contrôle interne. Il exige de disposer de manuels de procédures pour les différentes activités. Les banques doivent élaborer une documentation sur les moyens de contrôle. Les rapports publiés par la banque sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes et autre commission bancaire.¹

¹ Amrouche Rachid, op.cit, p98.

Il est fait obligation de publier un rapport annuel sur la manière dont le contrôle interne est exercé. Il s'agit d'une vision critique du dispositif mis en place.

Il prévoit rétablissement d'un rapport annuel sur la mesure et la surveillance des risques.

Ces deux rapports devront être transmis à la commission bancaire et aux commissaires aux comptes.

Conclusion du chapitre

La transposition prudentielle adoptées en Algérie, répondent au souci du comité de Bâle pour l'uniformisation des procédures de contrôle à l'échelle internationale. Cependant, ils existent des préalables indispensables qui doivent être réunies pour permettre au système de contrôle de remplir le rôle qui lui a été assigné, mais surtout à la différence des procédures comptables adoptées par les banques. Celle de ratio qui n'est toujours pas appliqué par certaines banques. En outre, et dans les perspectives de développement du contrôle bancaire en Algérie, il est en cours d'élaboration au sein de l'inspection externe un modèle technique de contrôle et de suivi qui permet d'effectuer des analyses globales de l'évolution de leurs activités.

Cette analyse consiste à suivre l'évolution d'une banque en le comparant à l'ensemble du système bancaire ou au groupe homogène auquel elle appartient. sur les ratios prudentiels des banques et les normes peuvent être les moyennes maximales et minimales du système bancaire.

Conclusion générale

L'objectif de ce travail de recherche s'est essentiellement centré sur « La gestion du risque du contrepartie dans le cadre des réformes de Bale III ».

Les banques aujourd'hui sont le plus souvent des établissements financiers multi activités « activité bancaire » ou dites banques universelles, qui regroupent les différents métiers des banques et on distingue plusieurs activité dans le secteur bancaire celles d'épargne des clients et octroi de crédits et opérations achat et ventes d'actifs financiers

La banque joue un rôle important dans le système bancaire dans ses fonctionnalités peut avoir un impact décisif sur la croissance économique et sur la stabilité de l'économie car il permet de soutenir les activités économiques à travers l'affectation de ressources financières directe et indirecte. Pour cela, la régulation et la surveillance d'un système bancaire dans un pays fait partie d'un élément très essentiel et attentionné pour assurer la stabilité et le développement de l'économie nationale et internationale. Les banques ont été amenées à porter leur attention sur la récupération des créances quelles avaient accordées par le suivi des engagements qui est la dernière tragédie de maîtrise du risque crédit.

C'est à partir des effets négatifs qui peuvent être produits par des risques qui nous fait découvrir que la part de la gestion bancaire doit être améliorer et actualiser, il est important pour les régulateurs à chaque fois d'actualiser les systèmes mis en place pour maîtriser des risques suite à l'évolution.

Il est nécessaire de retracer de façons succincte les différentes conséquences qui peuvent être produite par les différents risques qui impactent le secteur bancaire et financier en général et les plus étudié en particulier comme les risques de crédit, les risques de marché, les risques opérationnelle et les risques de liquidité.

L'environnement réglementaire des banques a évalué sensiblement ces dernières décennies, la loi sur la monnaie et le crédit encadre le secteur bancaire algérien, en définissant les opérations de banque et en classifiant les établissements de crédit.

En effet, la supervision est une activité permanente qui vise également à protéger les déposants et opérateurs économique de même qu'à éviter les risques découlant d'une mauvaise gestion et/ou des engagements trop important.

La réglementation bancaire est constituée de normes qualitatives, mais surtout quantitatives qui permettent de circoncire et de limiter les risques pris par les banques et établissement financiers à des niveaux jugés acceptables, compte tenu de la probabilité de la réalisation de ces risques et de l'importance de leur impact sur le système bancaire dans sa

globalité. D'où la portée du contrôle prudentiel dans la réalisation et la préservation de la stabilité financière ; la protection des intérêts des déposants constituant un élément endogène.

En Algérie la fonction de la réglementation et celle du contrôle sont réalisées par deux instances différentes qui sont respectivement le conseil de la monnaie et du crédit (CMC) et la commission bancaire.

L'étude d'impact macroéconomique menée conjointement par le Comité de Bâle, prévoit que le coût de la réforme sera limité au regard des conséquences financières d'éventuelles crises. Les crises répétitives et les conséquences des innovations financières sur les normes prudentielles ont été à l'origine de la mise en place des accords de Bâle II et III. Ces accords ont eu pour objectif de prévenir les faillites bancaires par une meilleure adéquation entre fonds propres et risques encourus en vue d'assurer une meilleure stabilité bancaire et de promouvoir la croissance économique. Ces accords imposent aux banques la transparence et la communication au grand public de toutes les informations relatives aux risques encourus. Les normes prudentielles sont ainsi conçues pour réglementer les banques et éviter des crises bancaires récurrentes. Une nouvelle évolution des normes prudentielles tente de pallier les insuffisances des normes précédentes pour permettre aux banques une meilleure résilience et l'instauration de la stabilité financière. Néanmoins, tout dépendra des stratégies effectives qui seront adoptées par les intermédiaires financiers afin de répondre aux exigences de l'approche prudentielle. Cela nous amène donc vers le paradoxe de la gestion prudentielle et opérationnelle des risques.

On conclura que les activités de banques seront significativement modifiées au vu des mesures de la nouvelle réglementation qui peuvent engendrer une tension sur le financement de l'économie dans le cadre de Bâle III.

Bibliographie

Bibliographie

I- Ouvrages :

1. Ammour Benhalima, « Le système bancaire algérien ; textes et réalités », éd. Dahlab Alger, 1996.
2. Amrouche Rachid, « Régulation, Risques et Contrôle Bancaires, une introduction », Ed. Bibliopolis, Alger, 2004
3. Bessis J, « Gestion des risques et gestion actif passif des banques », Ed. Dalloz, 1995.
4. Bouzar .C : «Système financiers : mutation financières et bancaire et crise» Ed-AMEL 2010.
5. Cecile Kheroubi, Thomas Phillipe, « Analyse du risque de crédit », RB édition, paris, 2013.
6. Desmicht François, « Pratique de l'activité bancaire », Edition Dunod, Paris, 2004.
7. Gérard Naulleau, Michel Rouach, Contrôle de gestion et stratégie dans la banque, Edition RB, 3^{ème} édition, Paris, 2013.
8. Hennie Van Greuning Et Sonja Brajovic Bratanovic, « Analyse et gestion du risque bancaire, 1^{er} Edition, éd. ESKA, 2004, Paris.
9. Lobez, Frederic. « Banque et marchés du crédit ». Finance, Paris, 1997.
10. Monnier Philippe ; Mahiier-Lefrançois Sandrine, «Les techniques bancaires : Pratiques, application corrigées », édition dunod, Paris, 2008.
11. Pascal De Lima, «Economie bancaire et croissance économique, vers une macroéconomique renouvelée », Edition Dunod, 2012.
12. Peyrard J. et Peyrard M., « Dictionnaire de finance », vuibert, 2^{ème} édition, 2001.
13. Sylvie De Coussergues, "Gestion de la banque du diagnostic a la strategie", Edition dunod 2007.

II- Thèses :

14. Arroudj Halim, « Réforme et modernisation du système bancaire algérien durant la période 1990-2010 », thèse doctorat en science commerciales, université d'Oran 2, 2014/2015.
15. Iguergaziz Wassila, « Evolution de la réglementation prudentielle et son impact sur la stabilité du système bancaire algérien », Thèse Doctorat en Sciences Economiques, Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, 2019.

16. Toumi Sirine, « L'impact des mécanismes de gouvernance dans la gestion des risques bancaires et la performance des banques », Thèse de Doctorat, en Sciences Economiques, Université de Tunis, 2016.

III- Mémoire de fin d'études :

17. Aziz Rashid ; Issa Adinani, « L'application de la réglementation prudentielle dans la gestion des risques bancaires en Algérie », mémoire master en sciences économique, Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, 2019/2020.

18. Bakdi Hakim, Laidi Houria, « Etude de l'octroi d'un crédit d'investissement et l'évaluation de son risque, cas CPA Agence 194 Tizi-Ouzou », Mémoire Master en sciences commerciales, option : Finance, 2016/2017.

19. Chebotareva Ekaterina, « L'influence possible de Bâle III sur les relations entreprises-Banque : financement, placements, flux, instruments de couverture », mémoire master II en finance, université d'Orléans, France.

20. Henniche Faiza, Le management dans les banques publiques algériennes, Approche et perspectives, mémoire de magistère en sciences commerciales, Université d'Oran, 2007.

21. Karray Rami, « Implication de l'introduction du LCR sur la performance bancaire, mémoire de fin d'études, 37^{ème} promotion « BANQUE », Institut de financement Maghreb.

22. Koenig Bernard, La réglementation Bâle III, est-elle en mesure de prévenir une prochaine crise bancaire ? » mémoire banque –Finance, Université Stransbong, 2012/2013.

23. Ouaked Lydia ; Ouazar Safia, «Essai d'analyse des déterminants de l'efficacité bancaire : Cas des banques Algériennes », Mémoire master en sciences commerciales, 2017.

24. Philippine Bronchain, « Les nouvelles réglementations de Bâle III sont-elles une solution efficace pour éviter une nouvelle crise financière ?, Mémoire Master, Université de Louvain, 2015/2016.

25. SCHIFF NABILA ; AKOUCHE LYDIA, La contribution des banques et l'Etat au financement des entreprises, cas de la wilaya de Tizi-Ouzou, Université Mouloud Mammeri de Tizi-ouzou, 2018/2019.

26. Sublet Romain, « La gestion du risque de crédit bancaire sur les portefeuilles professionnels et particuliers », Mémoire de fin d'études, Ecole Commerce Lyon, 2015/2016.

27. Yaiche Lamine ; Zaghzi Nassim, « Gestion des risques opérationnels au sein des banques en Algérie », Mémoire Master en Sciences économiques, Université Béjaia, 2015/2016.

IV- Articles :

28. Article 116 de la loi n°86-12 du 19 Août 1986 relative au régime des banques et au crédit.

29. Article 66 de l'ordonnance bancaire 03-11 relative à la monnaie et au crédit du 26 août 2003 modifiée et complétée.

30. Article Bank Of Algeria, REGLEMENT N°2011-08 DU 28 NOVEMBRE 2011 RELATIF AU CONTROLE INTERNE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS.

31. Article Banque Africaine de Développement, « Notre économie » ; sur site www.afbd.org.

32. Article n°539, Michel_Di_Martino_Regles_prudentielles_Bale.pdf, Revue Française de Comptabilité, Février 2020

33. Articles n°04 du règlement n°2018-03 du 04 novembre 2018 relatif au capital minimum des

34. Articles n°03 du règlement n°2018-03 du 04 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

V- Ordonnances lois et règlements :

35. L'ordonnance n°67-204 du 1er octobre 1967 portant création de la Banque Extérieur d'Algérie

36. Ordonnance n° 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi 90-10 du 14 relative à la monnaie et au crédit

37. La loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, article 20, 21 & 43 Bis.

38. La loi 88-1 du 25 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques Algérienne.

39. Ordonnance n° 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi 90-10 du 14 relative à la monnaie et au crédit.

40. Bank Of Algeria, Règlement n°2011-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.

41. Ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit (J.O n°50 du 1er septembre 2010).
42. Articles n°01, 02, 05, 08-11 du règlement n°2018-03 du 04 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.
43. Articles n°03-05 du règlement n°2011-04 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

VI- Documents et revue:

44. KHERCHI HANYA, « L'évolution du système bancaire algérien sous les nouvelles règles prudentielles internationales », Enseignant chercheur, chargé de cours à l'INSPS.
45. Revue Française de Comptabilité, Article n°539, Michel_Di_Martino_Regles_prudentielles_Bale.pdf, Février 2020.

1. VII- Journaux officiels de la république algérienne :

46. Journal officiel de la république algérienne, Décret n°85 du 30 avril 1985 portant création de la banque de développement local et fixant ses statuts.

VIII- Sites internet :

47. Mihaela Costisor, « Le risque de liquidité dans le système bancaire », économies et finances. Université Paris-Est, 2010. Sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00841680>, publié le 05/07/2013, consulté le 15/04/2022 à 07h13.
48. Document Banque des règlements internationaux, les révisions de Bâle III publiées en décembre 2017, sur site <https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm> consulté le 14/04/2022 à 06H48
49. <https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/marches-financiers/acteurs-de-la-finance/comite-de-bale/rappel-sur-la-reglementation-bale-ii/>
50. Document Banque des règlements Internationaux, « Bâle III : Finalisation des réformes de l'après crises », 2017, sur site : www.bis.org. p3.
51. Article n°539, Michel_Di_Martino_Regles_prudentielles_Bale.pdf, Revue Française de Comptabilité, Février 2020. Sur site : <https://www.nota-pme.com/telechargements/Article>, consulté le 14/04/2022 à 6h30
52. Dhafer Saïdane, « L'impact de la réglementation de Bâle III sur les métiers des salariés des banques ; 1ère partie : Bâle III, explication du dispositif », Maître de conférence, Université Lille Nord de France et SKEMA, Paris, septembre 2012, sur site : <http://www.observatoire-metiers-banque.fr>

53. <https://www.academia.edu>
54. Problématique de la réforme du système bancaire : Eléments pour un débat social, Document publié par le Conseil National Economique et Social, novembre 2000, sur sit : <https://www.asjp.cerist.dz>
55. Hayet Abbad, Mohamed Achouche, réglementation prudentielle, stabilité financière et développement économique en Algérie, p9, sur site :
56. https://jaga.afrique-gouvernance.net/_docs/abbad_hayet.pdf, consulté le 11/04/2022 à 6H30.

Table des matières

Remerciements	
Dédicaces	
Liste des tableaux et figures	
Sommaire	
Introduction générale.....	01
Chapitre I : La banque et les différents risques bancaire	
Introduction au chapitre	04
Section 1 : La banque et son rôle dans l'économie	05
1- Distinction entre la finance directe et la finance indirecte.....	05
1-1- Finance indirecte.....	05
2- Les opérations de la banque.....	06
2-1- Les opérations de base.....	06
2-1-1- Réception des fonds du public.	06
2-1-2- Octroi de crédit.....	07
2-1-3- La gestion des moyens de paiement.....	07
2-2- Les opérations connexes.....	07
3- Le rôle de la banque dans l'économie.....	08
3-1- Les crédits bancaires aux particuliers.....	08
3-1-1- Le crédit à la consommation.....	08
3-1-2- Le crédit immobilier.....	08
3-1-3- Le crédit-bail aux particuliers.....	09
3-2- Les crédits bancaires aux entreprises.....	09
3-2-1- Le crédit d'exploitation.....	09
3-2-2- Le crédit d'investissement.....	09
3-2-3- Le crédit-bail.....	09
3-3-Dispositions particulières au dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.....	09
Section 2 : Les principaux risques bancaires	10
1- La mesure des risques	11
2- Le contrôle du risque.....	11
3- Les différents risques bancaires.....	11
3-1- Le risque de crédit.....	11
3-1-1- Définition de risque de crédit.....	11
3-1-2- Evaluation des risques de crédit ou de contrepartie	12
3-1-3- Les outils de gestion pour identifier et évaluer le risque de crédit.....	13
3-1-3-1- Le risque lié directement à l'emprunteur	13
3-1-3-2- Le risque professionnel	13
3-1-3-3- Le risque général.....	13
3-1-4- Les autres risques	13
3-1-4-1- Le risque de garantie.....	14
3-1-4-2- Le risque de concentration	14
3-1-4-3- Le risque d'initiés	14
3-2- Le risque de marché.....	14
3-2-1- Système de mesure du risque de marché.....	14
3-2-1-1- Le Modèle Statistique	15
3-2-1-2- Le Principe des Simulations de Monté Carlo	15
3-2-1-3- Le Modèle de Simulation Historique.....	15
3-3- Risques opérationnels	16

3-3-1- Le risque de réputation	16
3-3-2- Le risque de change	17
3-3-3- Le risque de fraudes	17
3-3-4- Le risque légal et réglementaire	17
3-4- Risques de liquidité	17
3-4-1- Définition	17
3-4-2- Risque de liquidité de financement	17
3-4-2-1- Risques opératoires	17
3-4-2-2- Risques contingents	18
3-4-3- Le risque de liquidité, répercussion du risque de crédit	18
3-4-4- Risque de liquidité lié aux activités de marché	18
3-4-4-1- Le risque de liquidité, résultante portefeuille de titres.....	18
3-4-4-2- Le risque de liquidité, conséquence du risque de taux d'intérêt	18
3-4-5- Le risque de transformation.....	19
5- Les principaux acteurs de la gouvernance d'entreprise et du processus de gestion des risques.....	19
5-1- Les principes de la gouvernance d'entreprise.	19
Conclusion du chapitre.....	20

Chapitre II : Evolution de la réglementation prudentielle internationale
Introduction du chapitre.

Section 1 : Le comité de Bâle et la réglementation prudentielle de Bâle I.	22
1- Présentation du comité de Bâle.....	23
1-1- Organisation du Comité de Bâle.....	23
1-1-1- Le Comité des gouverneurs de G10	23
1-1-2- Le Comité de Bâle	24
1-1-3- Le secrétariat	24
1-2- Les objectifs de la réglementation baloise.....	25
1-2-1- Le maintien de la stabilité du système bancaire.....	25
1-2-2- L'harmonisation des conditions de concurrence.....	26
1-2-3- La modernisation du fonctionnement des établissements de crédit.	26
2- La réglementation prudentielle dans le cadre de Bâle I.	26
2-1- Définition de la réglementation bancaire.....	26
2-2- Définition de la réglementation prudentielle.....	27
2-3- Les accords de Bale I	27
2-4- Les amendements à l'accord de Bâle I sur les fonds propres.....	28
2-5- Les limites du dispositif de Bale I.	29
Section 2 : La mise en place de Bâle II.....	29
1- Les accords de Bâle I.....	29
1-1- L'exigence de fonds propres	30
1-1-1- Calcul des fonds propres.	31
1-1-1-1- Le noyau dur (fonds propres de base ou Tier 1)	31
1-1-1-2- Les fonds propres complémentaires (Tier 2)	31
1-1-1-3- Les fonds propres sur-complémentaires « Tier 3 »	31
1-1-2- Calcul des risques pondérés	31
1-2- La surveillance des risques	32
1-3- La discipline de marché	32
2- Modalités d'application du ratio Bâle II	33
2-1- Les méthodes d'évaluation des fonds propres réglementaires fondés sur le risque	33
2-1-1- Risque de crédit pondérée par les risques, dite : Approche standard.....	33

2-1-2- Risque de crédit pondéré par les risques, dite : Approche fondée sur les notations internes	33
Section 3 : Les nouveautés de Bâle III.	34
1- Le contenu de l'accord de Bâle III.	35
1-1- Renforcement de la qualité et du niveau des fonds propres	35
1-1-1-- Renforcement au niveau des fonds propres.	35
1-1-2- Ratio de l'effet de levier	36
1-1-3- L'introduction de coussin contracyclique.	36
1-2- L'adoption de nouveaux ratios de liquidité	36
1-2-1- Ratio de liquidité à court terme	36
1-2-2- Ratio de liquidité à long terme	36
1-3- Le risque systémique.	37
2- Les limites de Bâle III.	38
Conclusion du chapitre.	39

Chapitre III : La transposition de la réglementation prudentiel au système bancaire algérien.

Introduction au chapitre	41
Section 1 : Présentation de système bancaire Algérien.....	42
1- Le système bancaire algérien durant la période de gestion administrative de l'économie.	43
1-1- De l'indépendance à 1966	43
1-2- La période allant de 1966 à 1970.....	43
1-3- La période allant de 1970 à 1978.....	44
1-4- La période allant de 1978 à 1982.....	44
1-5- La période allant de 1982 à 1986.....	44
1-6- La période allant de 1986 à 1990.....	45
2- La réforme du système bancaire algérien et la transition vers l'économie de marché	45
2-1- Présentation des objectifs de la réforme monétaire et bancaire	45
2-1-1- Les ruptures	46
2-1-2 Les réhabilitations	46
2-1-3 Les innovations	47
2-2 La régulation monétaire.	47
2-2-1 Un conseil de la monnaie et du crédit	47
2-2-2 Une commission bancaire	48
2-2-3 Une centrale des risques bancaires	48
2-3- Les aménagements apportés en 2001 à la loi relative à la monnaie et au crédit.	49
2-4- Adoption de l'Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et le crédit.....	49
2-5- L'actualisation de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 par l'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010	49
3- La structure du système bancaire algérien	50
Section 2 : Evolution de la réglementation prudentielle en Algérie.	52
1- Les règlements portant sur l'application des ratios prudentiels en Algérie.	52
1-1- Le capital minimum.....	53
1-2- Le ratio de solvabilité.	54
1-2-1- Les fonds propres.	54
1-3- Le ratio de liquidité.....	56
1-4- La division des risques.	56
1-5- Les réserves obligatoires.	57
Section 3 : La réglementation prudentielle qualitative.....	57
1- Règlement relatif au contrôle interne des banques.	58

1-1- Eléments liés au contrôle interne.....	58
1-2- Le règlement 2011.....	59
a- Principe et définition du contenu du contrôle interne.....	59
2- Le système de contrôle des opérations et les procédures internes.....	59
3- L'organisation comptable et le traitement de l'information.....	60
4- Les systèmes de mesure des risques et des résultats.....	60
4-1- Mesure du risque de crédit.....	60
4-2- Mesure du risque de marché.....	61
4-3- Mesure du risque d'intérêt.....	61
4-4- Mesure du risque de règlement.....	61
5- Les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques.....	61
6- Le système d'information et de documentation.....	61
Conclusion du chapitre.....	62
Conclusion générale.....	64
Références bibliographique.	
Table des matière.	